

**PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 18 DECEMBRE 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le mercredi 18 décembre à 20 heures 36 minutes, le Conseil de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, légalement convoqué le 12 décembre 2024, s'est réuni en salle communautaire à l'Hôtel de Communauté à Etréchy, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc FOUCHER.

ETAIENT PRESENTS : D. Meunier, JM. Dumazert, JM. Pichon, X. Lours, A. Mounoury, S. Galiné, V. Perchet, R. Longeon, RM. Mauny, O. Lejeune, F. Pigeon, C. Borde, C. Martin, AM. Villatte, D. Juarros, F. Mezaguer, S. Galibert, G. Bach, C. Emery, D. Bougraud, G. Bouvet, R. Lavenant, V. Cadoret, T. Gonsard, O. Petrilli, A. Touzet, C. Gourin, JM. Foucher, M. Huteau

POUVOIRS : S. Sechet à JM. Dumazert, R. Saada à T. Gonsard, C. Casade-Saada à R. Lavenant, J. Garcia à C. Martin, F. Lefebvre à C. Borde, Z. Hassan à AM. Villatte, C. Voisin à D. Juarros, L. Vaudelin à S. Galibert, MC. Ruas à G. Bouvet, C. Lempereur à A. Touzet, A. Poupinel à D. Bougraud, MP. Berger-Chailler à JM. Foucher

ABSENTS : M. Dorizon, A. Dognon, H. Treton

EXCUSEE : C. Millet

SECRETAIRE DE SEANCE : RM. Mauny

M. FOUCHER indique ne pas avoir reçu de remarques sur le procès-verbal du 6 novembre 2024. Celui-ci est adopté en l'état.

**DELIBERATION N° 170/2024 – COMMISSION ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE –
MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION**

M. FOUCHER présente le rapport.

En application de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), applicable aux communautés de communes par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, l'organe délibérant de la Communauté de Communes a la possibilité de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Communautaire.

Leur rôle consiste également à donner un avis consultatif sur les projets de délibération avant la tenue du Conseil.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée.

Dans ce contexte, l'organe délibérant de la Communauté de Communes a créé douze commissions thématiques et a délibéré sur leur composition lors du Conseil Communautaire du 27 août 2020.

Par délibération n° 99/2020 en date du 27 août 2020, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde a désigné les représentants au sein de la Commission Attractivité du Territoire.

Chaque commune a ainsi pu définir en amont le nom des représentants à part égale, en respectant également les différentes listes au sein d'une même commune.

Par mail du 21 septembre 2024, M. Franck RECOULES, représentant titulaire, a informé la Communauté de Communes de sa démission du Conseil Municipal d'Auvers-Saint-Georges.

Consécutivement à sa démission, Monsieur Franck RECOULES a perdu sa qualité de membre dans les commissions intercommunales.

Il convient donc de modifier la composition de la commission Attractivité du Territoire afin de procéder au remplacement du démissionnaire par un membre figurant sur la même liste conduite aux élections

municipales d’Auvers-Saint-Georges.

Par mail du 23 octobre 2024, la commune d’Auvers-Saint-Georges a indiqué à la Communauté de communes que M. Franck RECOULES serait remplacé par Mme Isabelle RIFFET dans la commission Attractivité du Territoire.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil Communautaire d’arrêter la nouvelle composition de la Commission Attractivité du territoire qui se composerait ainsi :

AUVERS-SAINT-GEORGES	Mme	RIFFET	Isabelle
AUVERS-SAINT-GEORGES	M.	BERTAUD	Yves
BOISSY-LE-CUTTE	M.	ALLEAUME	Jürgen
BOISSY-LE-CUTTE	M.	DUMAZERT	Jean-Michel
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	M.	LAURENT	Eric
BOURAY-SUR-JUINE	M.	VOISE	Gilles
BOURAY-SUR-JUINE	M.	SOUNOUVOU	Parfait
BOURAY-SUR-JUINE	M.	BRETIN	Patrick
BOURAY-SUR-JUINE	M.	SENECHAL	Pascal
CHAMARANDE	M.	GEORGES	Fernand
CHAMARANDE	M.	LEJEUNE	Olivier
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	Mme	BASSEREAU-REGNIER	Martine
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	M.	ISSARTEL	David
ETRECHY	Mme	LEFEBVRE	Flora
ETRECHY	M.	DUPONT	Philippe
ETRECHY	M.	VOISIN	Christophe
ETRECHY	Mme	MEZAGUER	Fanny
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE-SUR-JUINE	M.	PASQUIET	Franck
JANVILLE-SUR-JUINE	M.	LE MER	Eric
JANVILLE-SUR-JUINE	M.	EMERY	Claude
LARDY	M.	VAUDELIN	Lionel
LARDY	M.	ALCARAZ	Eric
LARDY	M.	GINER	Patrick
LARDY	M.	VASSEUR	Jean-Luc
MAUCHAMPS	M.	GONSARD	Thomas
MAUCHAMPS	M.	BURON	Jacky
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	M.	SOMENZI	Frantzy
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	M.	GOUIRAND	Mathieu
SAINT-YON	M.	FUHRMANN	Frédéric
SAINT-YON	Mme	SALAUN	Claire
SOUZY-LA-BRICHE	M.	HOULET	Matthieu
SOUZY-LA-BRICHE	M.	BAUDRON	François
TORFOU	M.	LEMANS	Pierre
TORFOU	M.	BONNET	Laurent
VILLECONIN	Mme	MORIZE	Aurélié
VILLECONIN	M.	REGNIER	Frédéric
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	M.	VAN EECKHOUT	Sébastien
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	Mme	LLORENS	Catherine

Par ailleurs, pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L. 5211-40-1 du CGCT), l'article L. 2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et règlementaires en prévoient expressément le recours. **Le projet de délibération est soumis au vote.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1,

Vu la délibération n° 93/2020 en date du 27 août 2020 portant création des commissions thématiques,

Vu la délibération n° 98/2020 du Conseil communautaire du 27 août 2020 relative à la désignation des représentants à la commission Attractivité du Territoire,

Vu la délibération n° 144/2024 du Conseil communautaire du 6 novembre 2024 portant modification de la composition de la Commission Attractivité du territoire,

Considérant la démission de Monsieur Franck RECOULES du Conseil Municipal d'Auvers-Saint-Georges et la perte consécutive de sa qualité de membre de la Commission Attractivité du Territoire,

Considérant que Mme Isabelle RIFFET appartient à la même liste municipale et s'est positionnée pour remplacer le démissionnaire au sein de la Commission Attractivité du Territoire,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation,

ARRETE la composition de la Commission Attractivité du territoire comme suit :

AUVERS-SAINT-GEORGES	Mme	RIFFET	Isabelle
AUVERS-SAINT-GEORGES	M.	BERTAUD	Yves
BOISSY-LE-CUTTE	M.	ALLEAUME	Jürgen
BOISSY-LE-CUTTE	M.	DUMAZERT	Jean-Michel
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	M.	LAURENT	Eric
BOURAY-SUR-JUINE	M.	VOISE	Gilles
BOURAY-SUR-JUINE	M.	SOUNOUVOU	Parfait
BOURAY-SUR-JUINE	M.	BRETIN	Patrick
BOURAY-SUR-JUINE	M.	SENECHAL	Pascal
CHAMARANDE	M.	GEORGES	Fernand
CHAMARANDE	M.	LEJEUNE	Olivier
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	Mme	BASSEREAU-REGNIER	Martine
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	M.	ISSARTEL	David
ETRECHY	Mme	LEFEBVRE	Flora
ETRECHY	M.	DUPONT	Philippe
ETRECHY	M.	VOISIN	Christophe
ETRECHY	Mme	MEZAGUER	Fanny
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE-SUR-JUINE	M.	PASQUIET	Franck
JANVILLE-SUR-JUINE	M.	LE MER	Eric
JANVILLE-SUR-JUINE	M.	EMERY	Claude
LARDY	M.	VAUDELIN	Lionel
LARDY	M.	ALCARAZ	Eric
LARDY	M.	GINER	Patrick
LARDY	M.	VASSEUR	Jean-Luc
MAUCHAMPS	M.	GONSARD	Thomas

MAUCHAMPS	M.	BURON	Jacky
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	M.	SOMENZI	Frantzy
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	M.	GOUIRAND	Mathieu
SAINT-YON	M.	FUHRMANN	Frédéric
SAINT-YON	Mme	SALAUN	Claire
SOUZY-LA-BRICHE	M.	HOULET	Matthieu
SOUZY-LA-BRICHE	M.	BAUDRON	François
TORFOU	M.	LEMANS	Pierre
TORFOU	M.	BONNET	Laurent
VILLECONIN	Mme	MORIZE	Aurélié
VILLECONIN	M.	REGNIER	Frédéric
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	M.	VAN EECKHOUT	Sébastien
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	Mme	LLORENS	Catherine

DELIBERATION N° 171/2024 – COMMISSION ORDURES MENAGERES ET DECHETS ASSIMILES – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

M. FOUCHER présente le rapport.

En application de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), applicable aux communautés de communes par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, l'organe délibérant de la Communauté de Communes a la possibilité de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Communautaire.

Leur rôle consiste à donner un avis consultatif sur les projets de délibération avant la tenue du Conseil.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée.

Dans ce contexte, l'organe délibérant de la Communauté de Communes a créé douze commissions thématiques et a délibéré sur leur composition lors du Conseil Communautaire du 27 août 2020.

Par délibération n° 113/2020 en date du 27 août 2020, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde a désigné les représentants au sein de la Commission Ordures Ménagères et Déchets Assimilés.

Chaque commune a ainsi pu définir en amont le nom des représentants à part égale, en respectant également les différentes listes au sein d'une même commune.

Par mail du 22 novembre 2023, la commune d'Auvers-Saint-Georges a fait part à la Communauté de Communes de son souhait de remplacer Madame Véronique SARZAUD par Madame Isabelle PIONNEAU sein de la Commission Ordures Ménagères et Déchets Assimilés.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil Communautaire d'arrêter la nouvelle composition de la Commission Ordures Ménagères et Déchets Assimilés qui se composerait ainsi :

AUVERS ST GEORGES	Mme	PIONNEAU	Isabelle
AUVERS ST GEORGES	Mme	MILLET	Corinne
BOISSY LE CUTTE	Mme	ZAMPERLINI	Monique
BOISSY LE CUTTE	M.	ALLEAUME	Jürgen
BOISSY LE CUTTE	Mme	ECCLI	Nathalie
BOISSY SS ST YON	Mme	MOAL	Sylvie
BOISSY SS ST YON	M.	PICHON	Jean-Marc
BOISSY SS ST YON	M.	LION	Robert
BOURAY SUR JUINE	M.	PAUTRAT	Didier

BOURAY SUR JUINE	Mme	CAMPAIN	Clothilde
CHAMARANDE	M.	PEYRONEL	Jean-François
CHAUFFOUR LES ETRECHY	M.	DOMINÉ	Gilbert
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	LAMANDÉ	Isabelle
ETRECHY	M.	JUARROS	Daniel
ETRECHY	M.	PAGNAULT	Denis
ETRECHY	M.	COLINET	Emmanuel
ETRECHY	Mme	MEZAGUER	Fanny
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	Mme	LEBEUF	Elisabeth
JANVILLE SUR JUINE	M.	PASQUIET	Franck
JANVILLE SUR JUINE	M.	EMERY	Claude
LARDY	M.	TRETON	Hugues
LARDY	M.	PELLETIER	Dominique
LARDY	M.	LAVENANT	Rémi
LARDY	M.	BOURMAUD	Eric
MAUCHAMPS	M.	GONSARD	Thomas
MAUCHAMPS	M.	FEVRIER	Dominique
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	SOMENZI	Frantz
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	DURET	Cyrille
SAINT YON	M.	MASSELIS	Philippe
SAINT YON	Mme	SALAUN	Claire
SOUZY LA BRICHE	Mme	TATIGNEY	Marlène
SOUZY LA BRICHE	Mme	DAUPHIN	Stéphanie
TORFOU	M.	LEMANS	Pierre
TORFOU	M.	POUPINEL	Antoine
VILLECONIN	M.	SAGOT	Emmanuel
VILLECONIN	M.	LASCAR	Serge
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	MARVIN	Philippe
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	BOUCHU	Thierry

Par ailleurs, pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L. 5211-40-1 du CGCT), l'article L. 2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et règlementaires en prévoient expressément le recours.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1,

Vu la délibération n° 93/2020 en date du 27 août 2020 portant création des commissions thématiques,

Vu la délibération n° 111/2020 du Conseil Communautaire du 27 août 2020 relative à la désignation des représentants à la Commission Ordures Ménagères et Déchets Assimilés,

Vu la délibération n° 197/2023 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2023 portant modification de la composition de la Commission Ordures Ménagères et Déchets Assimilés,

Considérant la proposition de la commune d'Auvers-Saint-Georges de remplacer Madame Véronique SARZAUD par Madame Isabelle PIONNEAU au sein de la Commission Ordures Ménagères et Déchets

Assimilés,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation ;

ARRETE la composition de la Commission Ordures Ménagères et Déchets Assimilés comme suit :

AUVERS ST GEORGES	Mme	PIONNEAU	Isabelle
AUVERS ST GEORGES	Mme	MILLET	Corinne
BOISSY LE CUTTE	Mme	ZAMPERLINI	Monique
BOISSY LE CUTTE	M.	ALLEAUME	Jürgen
BOISSY LE CUTTE	Mme	ECCLI	Nathalie
BOISSY SS ST YON	Mme	MOAL	Sylvie
BOISSY SS ST YON	M.	PICHON	Jean-Marc
BOISSY SS ST YON	M.	LION	Robert
BOURAY SUR JUINE	M.	PAUTRAT	Didier
BOURAY SUR JUINE	Mme	CAMPAIN	Clothilde
CHAMARANDE	M.	PEYRONEL	Jean-François
CHAUFFOUR LES ETRECHY	M.	DOMINÉ	Gilbert
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	LAMANDÉ	Isabelle
ETRECHY	M.	JUARROS	Daniel
ETRECHY	M.	PAGNAULT	Denis
ETRECHY	M.	COLINET	Emmanuel
ETRECHY	Mme	MEZAGUER	Fanny
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	Mme	LEBEUF	Elisabeth
JANVILLE SUR JUINE	M.	PASQUIET	Franck
JANVILLE SUR JUINE	M.	EMERY	Claude
LARDY	M.	TRETON	Hugues
LARDY	M.	PELLETIER	Dominique
LARDY	M.	LAVENANT	Rémi
LARDY	M.	BOURMAUD	Eric
MAUCHAMPS	M.	GONSARD	Thomas
MAUCHAMPS	M.	FEVRIER	Dominique
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	SOMENZI	Frantz
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	DURET	Cyrille
SAINT YON	M.	MASSELIS	Philippe
SAINT YON	Mme	SALAUN	Claire
SOUZY LA BRICHE	Mme	TATIGNEY	Marlène
SOUZY LA BRICHE	Mme	DAUPHIN	Stéphanie
TORFOU	M.	LEMANS	Pierre
TORFOU	M.	POUPINEL	Antoine
VILLECONIN	M.	SAGOT	Emmanuel
VILLECONIN	M.	LASCAR	Serge
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	MARVIN	Philippe
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	BOUCHU	Thierry

**DELIBERATION N° 172/2024 – COMMISSION VOIRIE ET RESEAUX DIVERS –
MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION**

M. FOUCHER présente le rapport.

En application de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), applicable aux communautés de communes par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, l'organe délibérant de la Communauté de Communes a la possibilité de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Communautaire.

Leur rôle consiste également à donner un avis consultatif sur les projets de délibération avant la tenue du Conseil.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée.

Dans ce contexte, l'organe délibérant de la Communauté de Communes a créé douze commissions thématiques et a délibéré sur leur composition lors du Conseil Communautaire du 27 août 2020.

Par délibération n° 107/2020 en date du 27 août 2020, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde a désigné les représentants au sein de la Commission Voirie et Réseaux divers.

Chaque commune a ainsi pu définir en amont le nom des représentants à part égale, en respectant également les différentes listes au sein d'une même commune.

Par mail du 21 septembre 2024, M. Franck RECOULES a informé la Communauté de Communes de sa démission du Conseil Municipal d'Auvers-Saint-Georges.

Consécutivement à sa démission, M. Franck RECOULES a perdu sa qualité de membre de la commission Voirie et Réseaux Divers de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde.

Il convient donc de modifier la composition de la commission Voirie et Réseaux divers afin de procéder au remplacement du démissionnaire par un membre figurant sur la même liste conduite aux élections municipales d'Auvers-Saint-Georges.

Par mail du 23 octobre 2024, la commune d'Auvers-Saint-Georges a indiqué à la Communauté de communes que M. Franck RECOULES serait remplacé par Mme Corinne MILLET dans la commission Voirie et Réseaux divers.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil Communautaire d'arrêter la nouvelle composition de la Commission Voirie et Réseaux divers qui se composerait ainsi :

AUVERS-SAINT-GEORGES	Mme	MILLET	Corinne
AUVERS-SAINT-GEORGES	M.	HENTGEN	Romain
BOISSY-LE-CUTTE	M.	ALLEAUME	Jurgen
BOISSY-LE-CUTTE	M.	DUBOIS	Marcel
BOISSY-LE-CUTTE	M.	DUMAZERT	Jean-Michel
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	M.	GAUTHIER	Dominique
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	M.	DORIZON	Maurice
BOURAY-SUR- JUINE	M.	VOISE	Gilles
BOURAY-SUR-JUINE	M.	LEVIER	Georges
BOURAY-SUR-JUINE	M.	SENECHAL	Pascal
BOURAY-SUR-JUINE	M.	BRETIN	Patrick
CHAMARANDE	M.	DE LUCA	Patrick
CHAMARANDE	M.	LEJEUNE	Olivier
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	M.	GAUTIER	Thierry
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	Mme	ENKIRCHE -LEGRAND	Stéphanie
ETRECHY	M.	JUARROS	Daniel
ETRECHY	M.	VOISIN	Christophe

ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE-SUR-JUINE	M.	GERMAIN	Marc
JANVILLE-SUR-JUINE	Mme	GALIBERT	Séverine
JANVILLE-SUR-JUINE	M.	EMERY	Claude
LARDY	M.	VAUDELIN	Lionel
LARDY	M.	PELLETIER	Dominique
LARDY	M.	GINER	Patrick
LARDY	M.	BOURMAUD	Eric
MAUCHAMPS	Mme	BURON	Jacky
MAUCHAMPS	M.	FEVRIER	Dominique
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	M.	SOMENZI	Frantz
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	M.	DURET	Cyrille
SAINT-YON	M.	IVARS	William
SAINT-YON	M.	CELLIER	Pierre
SOUZY-LA-BRICHE	M.	HERVAS	Vicente
SOUZY-LA-BRICHE	M.	MASSIOT	Franck
TORFOU	M.	LEYDIER	Pascal
TORFOU	M.	MARTELLIERE	Jean Michel
VILLECONIN	M.	LASCAR	Serge
VILLECONIN	M.	RANELY	Gérald
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	M.	BOUCHU	Thierry
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	M.	BOIVIN	Pierre

Par ailleurs, pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L. 5211-40-1 du CGCT), l'article L. 2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et règlementaires en prévoient expressément le recours.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1,

Vu la délibération n° 93/2020 en date du 27 août 2020 portant création des commissions thématiques,

Vu la délibération n° 111/2024 du Conseil communautaire du 25 septembre 2024 portant modification de la composition de la Commission Voirie et Réseaux Divers,

Considérant la démission de Monsieur Franck RECOULES du Conseil Municipal d'Auvers-Saint-Georges et la perte consécutive de sa qualité de membre de la Commission Voirie et Réseaux Divers,

Considérant que Mme Corinne MILLET appartient à la même liste municipale et s'est positionnée pour remplacer le démissionnaire au sein de la Commission Voirie et Réseaux Divers,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation,

ARRETE la composition de la Commission Voirie et Réseaux divers comme suit :

AUVERS-SAINT-GEORGES	Mme	MILLET	Corinne
AUVERS-SAINT-GEORGES	M.	HENTGEN	Romain
BOISSY-LE-CUTTE	M.	ALLEAUME	Jurgen
BOISSY-LE-CUTTE	M.	DUBOIS	Marcel

BOISSY-LE-CUTTE	M.	DUMAZERT	Jean-Michel
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	M.	GAUTHIER	Dominique
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	M.	DORIZON	Maurice
BOURAY-SUR- JUINE	M.	VOISE	Gilles
BOURAY-SUR-JUINE	M.	LEVIER	Georges
BOURAY-SUR-JUINE	M.	SENECHAL	Pascal
BOURAY-SUR-JUINE	M.	BRETIN	Patrick
CHAMARANDE	M.	DE LUCA	Patrick
CHAMARANDE	M.	LEJEUNE	Olivier
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	M.	GAUTIER	Thierry
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	Mme	ENKIRCHE -LEGRAND	Stéphanie
ETRECHY	M.	JUARROS	Daniel
ETRECHY	M.	VOISIN	Christophe
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE-SUR-JUINE	M.	GERMAIN	Marc
JANVILLE-SUR-JUINE	Mme	GALIBERT	Séverine
JANVILLE-SUR-JUINE	M.	EMERY	Claude
LARDY	M.	VAUDELIN	Lionel
LARDY	M.	PELLETIER	Dominique
LARDY	M.	GINER	Patrick
LARDY	M.	BOURMAUD	Eric
MAUCHAMPS	Mme	BURON	Jacky
MAUCHAMPS	M.	FEVRIER	Dominique
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	M.	SOMENZI	Frantz
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	M.	DURET	Cyrille
SAINT-YON	M.	IVARS	William
SAINT-YON	M.	CELLIER	Pierre
SOUZY-LA-BRICHE	M.	HERVAS	Vicente
SOUZY-LA-BRICHE	M.	MASSIOT	Franck
TORFOU	M.	LEYDIER	Pascal
TORFOU	M.	MARTELLIERE	Jean Michel
VILLECONIN	M.	LASCAR	Serge
VILLECONIN	M.	RANELY	Gérald
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	M.	BOUCHU	Thierry
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	M.	BOIVIN	Pierre

DELIBERATION N° 173/2024 – MODIFICATION DE REPRESENTANTS POUR SIEGER AU COMITE DE PROGRAMMATION LEADER DU PARC NATUREL REGIONAL DU GATINAIS FRANÇAIS

M. FOUCHER présente le rapport.

Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale (LEADER) est un programme européen pluriannuel dédié aux territoires ruraux. Le PNR du Gâtinais, à l'instar des autres PNR, porte le programme LEADER du territoire qu'il couvre.

Dans ce cadre, le GAL (Groupe d'Action Local), qui correspond au territoire concerné par le territoire LEADER, et qui est composé du comité de programmation et d'un comité technique, est une instance

locale représentative chargée de porter le programme pluriannuel 2023-2027.

Pour rappel, la programmation a été définie en 2022 et est la suivante :

Axe 1 : Faire des enjeux environnementaux et sociétaux les axes de développement de la filière agricoles et sylvicoles		Axe 2 : Améliorer la qualité de vie grâce au développement durable		Animer, gérer et évaluer le GAL
Structurer des filières agricoles locales et durables	Gérer la forêt durablement et structurer les filières sylvicoles locales	Promouvoir une démarche durable et maîtriser la consommation des ressources et de l'énergie	Faire vivre le territoire et son identité. Améliorer le cadre de vie et créer du lien entre les habitants	
<ul style="list-style-type: none"> • Pérennité des exploitations • Accès à une alimentation saine et locale • Développement des agro-matériaux • Economie circulaire • adaptation au changement climatique et aux évolutions sociétales 	<ul style="list-style-type: none"> • Développement des filières Bois-Energie et Bois-Construction • Adaptation au changement climatique et aux pressions environnementales et expérimentation • Préservation et gestion des écosystèmes forestiers • Création de lien entre les divers usagers de la forêt 	<ul style="list-style-type: none"> • Inventer de nouveaux modèles d'habiter, de travailler et de se déplacer pour réduire les consommations d'énergie et de ressources naturelles ainsi que les déchets et les pollutions • Améliorer le cadre de vie et le bien-être des habitants face aux aléas climatiques • Lutter contre l'artificialisation des sols et la dégradation des milieux naturels 	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver le patrimoine identitaire (culture, paysage, bâti, art, savoir-faire, mémoire, histoire...) • Produire et consommer de façon plus durable • Renforcer la cohésion sociale, l'accès aux services et à la culture, encourager l'implication des habitants dans la vie locale 	<ul style="list-style-type: none"> • Communiquer sur les objectifs et les actions soutenues • Accompagner les porteurs de projets dans leur démarche de financement • Impliquer les acteurs locaux dans la gouvernance lors des comités de programmation • Piloter le programme (suivi financier, évaluation) • Coopération
400 000€ FEADER	300 000€ FEADER	350 000€ FEADER	200 000€ FEADER	350 000€ FEADER
TOTAL FEADER : 1 600 000€				

Pour rappel, depuis 15 ans, le Parc Naturel Régional du Gâtinais français anime un programme de financement LEADER issu du Fonds européen agricole pour le développement rural. Il a permis d'obtenir 2 600 000€ pour cofinancer 190 projets de développement rural sur ce périmètre.

Au cours de l'année 2022, la Communauté de communes a contribué à l'élaboration du dossier de candidature à la programmation 2023-2027.

Pour cette future programmation, le Groupe d'Action Local (GAL) a pour ambition de soutenir les actions qui permettront d'inventer de nouveaux modes durables. Notamment, de production, de consommation, d'habiter de se déplacer. Cela peut concerner l'agriculture, la sylviculture, l'alimentation, l'agro-matériaux, les énergies renouvelables, les services en milieu rural qui sont autant de secteurs qui définissent l'identité du PNR, et sont à la fois des leviers importants en termes d'impact environnemental.

Afin de se préparer à un démarrage de la programmation, il est nécessaire de constituer un comité de programmation, instance de décision du programme LEADER pour lequel la CCEJR a manifesté son intérêt.

A la demande du PNR du Gâtinais, la Communauté de Communes avait désigné des membres pour siéger au sein du comité de programmation, qui a pour rôle d'évaluer et de voter les dossiers (travaillés par le comité technique en amont) déposer dans le cadre du programme LEADER.

Par mail du 21 septembre 2024, M. Franck RECOULES, représentant titulaire, a informé la Communauté de Communes de sa démission du Conseil Municipal d'Auvers-Saint-Georges.

Consécutivement à cette démission, il perd la qualité de représentant au sein du programme LEADER du PNR du Gâtinais Français.

Il convient alors de désigner un nouveau représentant de la Communauté de communes qui siègera au sein de comité de programmation.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Considérant que la CCEJR est compétente en matière d'Actions de développement économique,

Considérant la démission de Monsieur Franck RECOULES du conseil municipal d'Auvers-Saint-Georges,

Considérant la nécessité de remplacer le démissionnaire au sein du Comité de Programmation LEADER du Groupe d'Action Local du PNR du Gâtinais Français,

Considérant la candidature de Monsieur Yves BERTAUD, conseiller municipal de la commune d'Auvers-Saint-Georges pour siéger au Comité de Programmation LEADER en tant que délégué titulaire,

APRES DELIBERATION, le Conseil communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation,

DESIGNE Monsieur Yves BERTAUD comme représentant titulaire au sein du Comité de Programmation LEADER du Groupe d'Action Local du PNR du Gâtinais Français.

DELIBERATION N° 174/2024 – MODIFICATION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE ORGE YVETTE SEINE (SMOYS)

M. FOUCHER présente le rapport.

Le SMOYS est un syndicat ayant pour objet de mettre en œuvre toutes les politiques relatives aux compétences relevant du domaine de l'Energie.

Plus précisément, il est compétent en matière :

- D'organisation et de fonctionnement du service public de la distribution de l'électricité,
- D'organisation et de fonction du service de la distribution du gaz,
- De recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables dans le cadre de la mobilité électrique,

- De développement des énergies renouvelables et de récupération selon les termes et disposition de l'alinéa 1 de l'article L. 211-2 du Code de l'Energie,
- De recharge pour véhicules au biogaz dans le cadre de la mobilité propre,
- De production d'hydrogène énergie par électrolyse notamment pour la mobilité propre,
- De distribution publique de chaleur et de froid.

La Communauté de Communes étant compétente en matière d'organisation et fonctionnement du service public de la distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle est membre du Syndicat Mixte Orge Yvette Seine (SMOYS) en représentation-substitution pour les communes de Boissy-sous-Saint-Yon et Saint-Yon au titre de la compétence « distribution d'électricité ».

Par délibération n° 214/2022, la Communauté de Communes avait désigné Monsieur Philippe MASSELIS de la commune de Saint-Yon comme représentant suppléant pour siéger au Comité Syndical du SMOYS.

Monsieur Philippe MASSELIS étant décédé, il convient de procéder à la désignation d'un autre représentant suppléant pour siéger au sein du Comité Syndical du SMOYS.

Par mail du 5 novembre 2024, la commune de Saint-Yon a désigné M. Alexandre TOUZET comme représentant suppléant pour le remplacer.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil communautaire d'arrêter la nouvelle liste des représentants de la commune de Saint-Yon au comité syndical du SMOYS qui se composerait ainsi :

- Pierre CELLIER (titulaire)
- Alexandre TOUZET (suppléant)

Par ailleurs, pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L.5211-40-1 du CGCT), l'article L2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et règlementaires en prévoient expressément le recours.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-33, L. 5211-1 et L. 5212-7,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Considérant que la Communauté de Communes est membre du SMOYS, en représentation-substitution pour les communes de Boissy-sous-Saint-Yon et Saint Yon au titre de la compétence « distribution d'électricité »,

Considérant le décès de M. Philippe MASSELIS délégué suppléant,

Considérant la nécessité de désigner un nouveau délégué suppléant,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECICE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation,

DESIGNE M. Alexandre TOUZET comme représentant suppléant au sein du comité syndical du Syndicat Mixte Orge Yvette Seine (SMOYS).

DELIBERATION N° 175/2024 – MODIFICATION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DE LA RIVIERE LA JUINE ET SES AFFLUENTS (SIARJA)

M. FOUCHER présente le rapport.

Le Syndicat mixte pour l'Aménagement et l'entretien de la Rivière la Juine et ses Affluents (SIARJA)

a pour objet l'exercice du socle de compétences « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) au sens des 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

A ce titre, le Syndicat Mixte assure, dans les limites des adhésions et du Bassin versant de la Juine, l'aménagement de bassins ou de fractions de bassins hydrographiques.

Le Syndicat Mixte assure également l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau.

Le Syndicat Mixte assure aussi la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le Syndicat Mixte assure la défense contre les inondations.

Sur le territoire de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde, le SIARJA intervient sur les communes d'Auvers-Saint-Georges, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Etréchy, Janville-sur-Juine, Lardy, Chauffour-lès-Etréchy, Torfou, Villeconin et Villeneuve-sur-Auvers.

Chaque membre est représenté au sein du Comité Syndical par des délégués dont le nombre est déterminé en fonction des critères suivants :

- Un délégué titulaire par commune de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre, dans les limites du périmètre du syndicat telles que retracées en annexe des présents statuts ;
- Un délégué titulaire supplémentaire par commune de plus de 3 000 habitants de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre, dans les limites du périmètre du syndicat telles que retracées en annexe des présents statuts

Par délibération n°119/2020 du 27 août 2020, le Conseil communautaire avait déterminé le nom des représentants titulaires et suppléants.

Pour la commune d'Auvers-Saint-Georges, Monsieur Franck RECOULES avait été désigné comme délégué titulaire et Monsieur Denis MEUNIER avait été désigné comme délégué suppléant.

Par mail du 21 septembre 2024, M. Franck RECOULES a informé la Communauté de Communes de sa démission du Conseil Municipal d'Auvers-Saint-Georges.

Par ailleurs, par courrier du 16 octobre 2024, Monsieur Denis MEUNIER a démissionné du syndicat.

Il convient donc de procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire et d'un nouveau délégué suppléant pour siéger au Comité syndical du SIARJA.

Par mail du 23 octobre 2024, la commune d'Auvers-Saint-Georges a informé la Communauté de communes de son souhait de remplacer les démissionnaires en désignant Madame Isabelle PIONNEAU en tant que déléguée titulaire et Monsieur Yves BERTAUD en tant que délégué suppléant.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil communautaire d'arrêter la nouvelle liste des représentants de la commune d'Auvers-Saint-Georges au comité syndicat du SIARJA qui se composerait ainsi :

- Isabelle PIONNEAU (titulaire)
- Yves BERTAUD (suppléant)

Par ailleurs, pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L.5211-40-1 du CGCT), l'article L2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et règlementaires en prévoit expressément le recours.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5711-1,

Vu l'article L. 5211-40-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement,

Vu la délibération n° 119/2020 du Conseil communautaire du 27 août 2020 portant désignation des représentants au comité syndical du SIARJA,

Considérant la démission de Monsieur Franck RECOULES du conseil municipal d’Auvers-Saint-Georges et la perte consécutive de sa qualité de délégué titulaire au sein du Comité Syndical du SIARJA,

Considérant la démission de Monsieur Denis MEUNIER, délégué suppléant du Comité Syndical du SIARJA,

Considérant la proposition de la commune d’Auvers-Saint-Georges de désigner Madame Isabelle PIONNEAU comme déléguée titulaire et Monsieur Yves BERTAUD comme délégué suppléant au sein du comité syndical du Syndicat mixte pour l’Aménagement et l’entretien de la Rivière la Juine et ses Affluents (SIARJA),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L’UNANIMITE**,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation,

DESIGNE Madame Isabelle PIONNEAU en tant de déléguée titulaire et Monsieur Yves BERTAUD en tant que délégué suppléant pour la commune d’Auvers-Saint-Georges au sein du comité syndical du Syndicat mixte pour l’Aménagement et l’entretien de la Rivière la Juine et ses Affluents (SIARJA).

DELIBERATION N° 176/2024 – MODIFICATION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D’ELECTRICITE DU GATINAIS D’ILE-DE-FRANCE (SIEGIF)

M. FOUCHER présente le rapport.

Le Syndicat Intercommunal d’Electricité du Gâtinais d’Ile-de-France (SIEGIF) exerce notamment, pour le compte des collectivités adhérentes, la mission d’organisation publique d’énergie électrique.

La Communauté de communes Entre Juine et Renarde adhère au SIEGIF pour la compétence organisation de la distribution publique d’énergie électrique sur les communes d’Auvers Saint-Georges, Boissy-le-Cutté, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Janville-sur-Juine, Lardy, Torfou et Villeneuve-sur-Auvers.

Chaque membre adhérent est représenté au sein du Comité Syndical des délégués dont le nombre est déterminé en fonction des critères suivants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune.

Pour la commune d’Auvers-Saint-Georges, Messieurs Franck RECOULES et Romain HENTGEN avaient été désignés comme représentants titulaires et Madame Isabelle RIFFET et Monsieur Jean-Marc ELY avaient été désignés comme représentants suppléants.

Par mail du 21 septembre 2024, M. Franck RECOULES, représentant titulaire, a informé la Communauté de Communes de sa démission du Conseil Municipal d’Auvers-Saint-Georges.

Par mail du 23 octobre 2024, la commune d’Auvers-Saint-Georges a désigné Monsieur Denis MEUNIER comme délégué titulaire pour remplacer le démissionnaire.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil communautaire d’arrêter la nouvelle liste des représentants de la commune de Chamarande au comité syndicat du SIEGIF qui se composerait ainsi :

- Denis MEUNIER (titulaire)
- Romain HENTGEN (titulaire)
- Isabelle RIFFET (suppléante)
- Jean-Marc ELY (suppléant)

Par ailleurs, pour la parfaite information des membres de l’ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L.5211-40-1 du CGCT), l’article L2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l’unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et règlementaires en prévoit expressément le recours.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5711-1,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Gâtinais d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° 127/2020 en date du 27 août 2020 portant désignation des représentants au comité syndical du SIEGIF,

Considérant la démission de Monsieur Franck RECOULES du conseil municipal d'Auvers-Saint-Georges et la perte consécutive de sa qualité de délégué titulaire au sein du Comité syndical du SIEGIF,

Considérant la proposition de la commune d'Auvers-Saint-Georges de désigner Monsieur Denis MEUNIER comme délégué titulaire au sein du comité syndical du SIEGIF,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation,

DESIGNE Monsieur Denis MEUNIER en tant que délégué titulaire au sein du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Gâtinais d'Ile-de-France (SIEGIF).

DELIBERATION N° 177/2024 – MODIFICATION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE AU SEIN DU SYNDICAT POUR L'INNOVATION, LE RECYCLAGE ET L'ENERGIE PAR LES DECHETS ET ORDURES MENAGERES (SIREDOM)

M. FOUCHER présente le rapport.

Le Syndicat pour l'Innovation, le Recyclage et l'Energie par les Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM) exerce à la carte, pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les établissements publics territoriaux adhérents, le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Dans la continuité de son action de traitement et d'élimination des déchets, le Syndicat peut assurer également la production, fourniture et vente d'énergies renouvelables et la gestion et la création des déchetteries et plates-formes d'apport volontaire.

Le traitement des déchets ménagers et assimilés inclut la valorisation, le recyclage, l'élimination, voir la prévention et à ce titre le syndicat participe à la protection de l'environnement.

La Communauté de communes est membre, en représentation-substitution, pour le « traitement des déchets ménagers et assimilés » pour les communes de :

- Auvers-Saint-Georges
- Boissy-le-Cutté
- Bouray-sur-Juine
- Chamarande
- Chauffour-lès-Etréchy
- Etréchy
- Janville-sur-Juine
- Torfou
- Villeneuve-sur-Auvers

Chaque membre adhérent est représenté par autant de délégués titulaires et suppléants qu'il comporte de communes comprises dans le périmètre

Les statuts du SIREDOM précise expressément que « chaque membre adhérent devra en outre désigner un deuxième délégué suppléant pour chaque commune qu'il comprend ».

Pour la commune d'Auvers-Saint-Georges, Madame Corinne MILLET avait été désignée comme déléguée titulaire, et Mesdames Isabelle RIFFET et Véronique SARZAUD avaient été désignées comme déléguées suppléantes.

Mme Véronique SARZAUD ayant démissionné du syndicat, la commune d'Auvers-Saint-Georges a informé la Communauté de communes de son souhait de désigner Mme Karen BARTH comme déléguée suppléante afin de remplacer la démissionnaire.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil communautaire d'arrêter la nouvelle liste des représentants de la commune d'Auvers-Saint-Georges au comité syndical du SIREDOM qui se composerait ainsi :

- Corinne MILLET (titulaire)
- Isabelle RIFFET (suppléante)
- Karen BARTH (suppléante)

Par ailleurs, pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L.5211-40-1 du CGCT), l'article L2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et réglementaires en prévoient expressément le recours.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5711-1,

Vu la délibération n° 123/2020 en date du 27 août 2020 portant désignation des représentants au comité syndical du Syndicat pour l'Innovation, le Recyclage et l'Energie par les Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM)

Considérant la démission de Madame Véronique SARZAUD du SIREDOM,

Considérant la proposition de la commune d'Auvers-Saint-Georges de désigner Mme Karen BARTH comme déléguée suppléante au sein du comité syndical du SIREDOM,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation,

DESIGNE Madame Karen BARTH en tant que déléguée suppléante au sein du comité syndical du Syndicat pour l'Innovation, le Recyclage et l'Energie par les Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM).

DELIBERATION N° 178/2024 – CONTRAT D’AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC DE L’EAU POTABLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JUINE ET RENARDE POUR LES COMMUNES DU SECTEUR JUINE : AUVERS—SAINT-GEORGES, BOURAY-SUR-JUINE, CHAMARANDE, JANVILLE-SUR-JUINE, LARDY ET VILLENEUVE-SUR-AUVERS - AVENANT N°7

M. FOUCHER présente le rapport.

Le contrat d'affermage du service public de l'eau potable sur les communes du Secteur Juine a été conclu entre le Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Juine (SIEV) et la Société Française de Distribution d'Eau et déposé en préfecture de l'Essonne en date du 22 juin 2009.

Par arrêté Inter Préfectoral en date du 19 décembre 2016, plusieurs syndicats dont notamment le SIEVJ, ont fusionné pour donner naissance à un nouveau syndicat mixte fermé dénommé Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE).

Le contrat liant la SFDE et le SIEVJ a donc été transféré au SIARCE à compter de cette date.

Par arrêté Inter Préfectoral en date du 29 décembre 2023, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde a repris la compétence eau au SIARCE pour les communes du secteur Juine : Auvers-Saint-Georges, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Janville-sur-Juine, Lardy et Villeneuve-sur-Auvers.

Le contrat a donc été transféré à la CCEJR à compter du 1er janvier 2024.

La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde a, dans le but d'assurer une continuité de service public, lancé une procédure de mise en concurrence ayant pour objet la concession de service public relative à la gestion du service d'eau potable pour les communes d'Auvers-Saint-Georges, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Janville-sur-Juine, Lardy et Villeneuve-sur-Auvers. La publicité de l'avis a fait l'objet d'une publication au JOUE le 9 avril 2024. A la suite de l'analyse de ces offres, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde a dû déclarer la procédure sans suite pour motif d'intérêt général.

Le contrat d'affermage prenant fin au 31 décembre 2024, il apparaît nécessaire de prolonger le contrat d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2025, afin de permettre à la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde de relancer une procédure de mise en concurrence.

Par ailleurs, la réalisation de l'étude de maîtrise d'œuvre réalisée en 2023 à la demande de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde a permis de mettre en évidence la nécessité de créer une chambre de vannage motorisée sur le réseau du Secteur Juine ainsi que la faisabilité effective de la réalisation de ces travaux.

Le présent avenant n°7 vient donc apporter les modifications suivantes au contrat d'affermage et à ses avenants :

Durée du contrat :

Le présent avenant vient **prolonger le contrat d'affermage jusqu'au 31 décembre 2025.**

Approvisionnement en eau potable :

Le Fermier pilote librement sa stratégie d'approvisionnement en eau flexible entre la production locale, sans obligation de maintien de l'usine des Closeaux, et l'achat d'eau sur le fondement des conventions en vigueur. Dans tous les cas, le Fermier s'engage à maintenir les capacités opérationnelles de l'usine des Closeaux.

Cette précision vient **supprimer le deuxième paragraphe de l'article 6.3 du contrat** qui prévoit : « L'eau distribué provient en priorité des ouvrages de production inscrits à l'inventaire annexé au présent contrat ».

Obligations du Fermier :

Le Fermier **réalisera**, dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'avenant, **une étude concernant l'approvisionnement en eau du service**. Cette étude mettra en balance deux options : d'une part, la production locale par traitement membranaire OIBP, et d'autre part, la dilution dans le réservoir de tête par la création d'un refoulement vierge vers la commune de Pocancy.

A l'issue de l'étude, le Fermier remettra un Avant Projet Sommaire à la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde.

Par ailleurs, le Fermier assure, dans un délai de 6 mois sur la station de suppression de la Bouillie, le remplacement du vannage manuel par la création d'une chambre de vannage motorisée.

Les travaux prévoient :

- la création d'une chambre de vanne,
- la pose d'une vanne avec servomoteur,
- la pose de vannes manuelles en amont et en aval de la chambre, pour pose de la vanne motorisée,
- la création d'un by-pass avec une vanne manuelle, en cas de panne,
- la mise en œuvre des automatismes et de la télégestion.

Il est précisé que la prise en charge financière de ces travaux est assurée à hauteur de 50% par la Collectivité sur la base d'une facture présentée par le Fermier après réception de l'ouvrage.

Tarif de base :

A la date d'effet de l'avenant, et en contrepartie des nouvelles obligations mises à sa charge, les **éléments tarifaires du tarif de base** du Fermier s'établissent comme suit :

Abonnement = part fixe annuelle en euros, hors taxes en fonction du diamètre du compteur du branchement :

Diamètre du compteur	Abonnement annuel
----------------------	-------------------

12-15 millimètres	44,07 euros
20 millimètres	49,79 euros
25-30 millimètres	93,79 euros
40 millimètres	138,79 euros
50-60 millimètres	152,79 euros

Partie proportionnelle = prix en euros hors taxes par mètre cube consommé : 0,9029 €HT/m³

Les prix indiqués sont en valeur de base du contrat, le tarif de base est défini dans les conditions économiques du 15 janvier 2009.

Ces éléments viennent modifier les articles 8.4 du contrat : Tarif de base de la part du délégataire et 6 de l'avenant n°3 : Tarif de base de la part du Fermier.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.3135-1 et R.3135-5,

Vu l'arrêté Inter Préfectoral en date du 29 décembre 2023 portant sur la reprise de la compétence eau par la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, à compter du 1^{er} janvier 2024, pour le secteur Juine,

Considérant que la Communauté de Communes entre Juine et Renarde a, depuis le 1er janvier 2024, repris la compétence eau sur les communes d'Auvers-Saint-Georges, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Janville-sur-Juine, Lardy et Villeneuve-sur-Auvers,

Considérant qu'au regard de la déclaration sans suite de la procédure de mise en concurrence initiale, il apparaît nécessaire de prolonger le contrat d'affermage actuel sur le Secteur Juine,

Considérant que les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues que l'autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir, il est possible de recourir à la modification par voie d'avenant.

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE PAR 40 VOIX POUR et 1 VOIX CONTRE** (R. Lavenant),

APPROUVE les modifications proposées dans le projet d'avenant joint en annexe,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer ledit avenant.

DELIBERATION N° 179/2024 – REGULARISATION D'UNE SERVITUDE – CANALISATION D'EAU PLUVIALE – COMMUNE DE JANVILLE SUR JUINE

M. FOUCHER présente le rapport.

La Communauté de communes Entre Juine et Renarde est compétente en matière de gestion des eaux pluviales sur l'intégralité des communes qui la compose.

A ce titre, elle assume la création, la gestion et l'entretien des réseaux d'eau pluviale sur son territoire.

La Commune de Janville-sur-Juine, membre de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde, est propriétaire d'une parcelle (A0922) situé à Bouray-sur-Juine sur laquelle est implanté une canalisation d'eau pluviale.

Dans la mesure où cette dernière souhaiterait vendre la parcelle en cause, il convient de régulariser le passage de cette canalisation.

Dans ce contexte, un notaire a été saisi. Ce dernier propose d'instituer une servitude d'utilité publique issue de l'article L.152-1 du Code rural.

Afin de permettre la régularisation de la servitude, il convient de recueillir l'avis favorable de l'organe délibérant.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code rural et notamment l'article L. 152-1,

Considérant que la Communauté de communes Entre Juine et Renarde est compétente en matière de gestion des eaux pluviales sur l'intégralité des communes qui la compose,

Considérant que la Commune de Janville-sur-Juine, membre de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde, est propriétaire d'une parcelle (A0922) située sur la Commune de Bouray-sur-Juine sur laquelle est implanté une canalisation d'eau pluviale.

Considérant que dans la mesure où cette dernière souhaiterait vendre la parcelle en cause, il convient de régulariser le passage de cette canalisation.

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

AUTORISE l'établissement d'un acte permettant la régularisation du passage de la canalisation dans le tréfond de la parcelle A0922 située à Bouray-sur-Juine et appartenant à la commune de Janville-sur-Juine,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer le ou les actes permettant la régularisation du passage de la canalisation dans le tréfond de la parcelle A0922 située à Bouray-sur-Juine et appartenant à la commune de Janville-sur-Juine.

DELIBERATION N° 180/2024 – AUTORISATION D'ENGAGEMENT FINANCIER PREALABLE ET DE LIQUIDATION DES DEPENSES ET RECETTES SUR LA SECTION INVESTISSEMENT AVANT L'EXECUTION BUDGETAIRE 2025

M. LAVENANT présente le rapport.

Le budget s'exécute du 1er janvier au 31 décembre. Le comptable dispose du même délai pour comptabiliser les titres de recettes et les mandats émis par l'ordonnateur.

Les dispositions de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ont pour objet de permettre aux collectivités locales de fonctionner en l'absence d'adoption de leur budget et cela jusqu'à la date limite fixée par l'article L. 1612-2 du CGCT. Ainsi, jusqu'au 15 avril, l'assemblée délibérante peut donner l'autorisation à l'exécutif de la Collectivité Territoriale ou de l'Etablissement Public de fonctionner comme exposé ci-après.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, sur autorisation de l'organe délibérant et jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est donc impératif de fixer les dépenses d'investissements que l'exécutif de la Communauté de Communes pourra engager, liquider et mandater jusqu'à l'adoption du budget.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir autoriser l'exécutif à engager, si nécessaire, les dépenses d'investissement selon la liste ci-dessous :

Chapitre 20 : « Immobilisation incorporelles » : 186 678,05 €

Chapitre 20 compte 2031 = 100 000 €

Chapitre 20 compte 2051 = 86 678,05 €

Chapitre 21 : « Immobilisations corporelles » : 1 188 081,37 €

Chapitre 21 compte 21351 = 50 000 €

Chapitre 21 compte 2151 = 50 000 €

Chapitre 21 compte 2152 = 500 000 €

Chapitre 21 compte 21538 = 20 000 €

Chapitre 21 compte 2158 = 400 000 €

Chapitre 21 compte 21828 = 10 000 €

Chapitre 21 compte 21838 = 40 000 €

Chapitre 21 compte 21848 = 20 000 €

Chapitre 21 compte 2185 = 2 000 €

Chapitre 21 compte 2188 = 96 081,37 €

Chapitre 23 : « Immobilisations en cours » : 379 007,10 €

Chapitre 23 compte 2313 = 350 000 €

Chapitre 23 compte 2315 = 29 007,10 €

Pour mémoire, le montant budgétisé en 2024(intégration des décisions modificatives – dépenses d'investissements 2024 était de **7 015 066,07 €** (Chapitres 20-21-23) (hors restes à réaliser et hors chapitre 16 « Remboursements d'emprunts »)

Chapitre 20	746 712,21 €	25%	186 678,05 €
Chapitre 21	4 752 325,47 €	25%	1 188 081,37 €
Chapitre 23	1 516 028,39 €	25%	379 007,10 €
TOTAL	7 015 066,07 €		1 753 766,52 €

Le quart des dépenses budgétisé en 2024 sur la section investissement en dépenses correspond donc à 1 753 766,52 €.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L. 1612-1 et L. 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions, modifiés,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu l'avis de la Commission Finances du 02 décembre 2024,

Considérant la nécessité d'autoriser, d'engager, liquider et mandater les dépenses avant le vote du budget primitif 2024 pour assurer la continuité du service public,

Considérant que l'exécutif est en droit, jusqu'au vote du budget primitif 2025, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

Considérant que pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, l'exécutif de la Communauté de communes doit requérir l'autorisation de l'organe délibérant,

Considérant qu'il convient, à cet égard, d'autoriser le Président, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025,

APRES DELIBERATION, le Conseil communautaire, **A LA MAJORITE PAR 40 VOIX POUR et 1 VOIX CONTRE** (F. Mezaguer),

AUTORISE l'exécutif à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement suivantes dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent :

Chapitre 20 : « Immobilisation incorporelles » : 186 678,05 €

Chapitre 20 compte 2031 = 100 000 €

Chapitre 20 compte 2051 = 86 678,05 €

Chapitre 21 : « Immobilisations corporelles » : 1 188 081,37 €

Chapitre 21 compte 21351 = 50 000 €

Chapitre 21 compte 2151 = 50 000 €

Chapitre 21 compte 2152 = 500 000 €

Chapitre 21 compte 21538 = 20 000 €

Chapitre 21 compte 2158 = 400 000 €

Chapitre 21 compte 21828 = 10 000 €

Chapitre 21 compte 21838 = 40 000 €

Chapitre 21 compte 21848 = 20 000 €

Chapitre 21 compte 2185 = 2 000 €

Chapitre 21 compte 2188 = 96 081,37 €

Chapitre 23 : « Immobilisations en cours » : 379 007,10 €

Chapitre 23 compte 2313 = 350 000 €

Chapitre 23 compte 2315 = 29 007,10 €

RAPPELLE que le montant budgétisé (intégration des décisions modificatives – dépenses d'investissements 2024 était de **7 015 066,07 €** (Chapitres 20-21-23) (hors restes à réaliser et hors chapitre 16 « Remboursements d'emprunts »), répartis comme suit :

Chapitre 20	746 712,21 €	25%	186 678,05 €
Chapitre 21	4 752 325,47 €	25%	1 188 081,37 €
Chapitre 23	1 516 028,39 €	25%	379 007,10 €
TOTAL	7 015 066,07 €		1 753 766,52 €

Le quart des dépenses budgétisé en 2024 sur la section investissement en dépenses correspond donc à 1 753 766,52 €.

DELIBERATION N° 181/2024 – AUTORISATION D'ENGAGEMENT FINANCIER PREALABLE ET DE LIQUIDATION DES DEPENSES ET RECETTES SUR LA SECTION INVESTISSEMENT AVANT L'EXECUTION BUDGETAIRE 2025 – BUDGET ASSAINISSEMENT

M. LAVENANT présente le rapport.

Le budget s'exécute du 1er janvier au 31 décembre. Le comptable dispose du même délai pour comptabiliser les titres de recettes et les mandats émis par l'ordonnateur.

Les dispositions de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ont pour objet de permettre aux collectivités locales de fonctionner en l'absence d'adoption de leur budget et cela jusqu'à la date limite fixée par l'article L. 1612-2 du CGCT. Ainsi, jusqu'au 15 avril, l'assemblée délibérante peut donner l'autorisation à l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement public de fonctionner comme exposé ci-après.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, sur autorisation de l'organe délibérant et jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est donc nécessaire de fixer les dépenses d'investissements que l'exécutif de la Communauté de Communes pourra engager, liquider et mandater jusqu'à l'adoption du budget.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir autoriser l'exécutif à engager, si nécessaire, les dépenses d'investissement du budget annexe assainissement selon la liste ci-dessous :

Chapitre 20 : « Immobilisation incorporelles » : 24 500,00 €

Chapitre 20 compte 2031 = 24 500,00 €

Chapitre 21 : « Immobilisations corporelles » : 69 262,83 €

Chapitre 21 compte 21532 = 40 000 €

Chapitre 21 compte 21562 = 10 000 €

Chapitre 21 compte 217562 = 19 262,83 €

Chapitre 23 « Immobilisations en cours » : 363 370,25 €

Chapitre 23 compte 2313 = 50 000,00 €

Chapitre 23 compte 2315 = 313 370,25 €

Pour mémoire, le montant budgétisé en 2024 – (intégration du budget supplémentaire et décisions modificatives - dépenses d'investissements 2024) était de **1 828 532,32 €** (Chapitres 20-21-23) (hors restes à réaliser et hors chapitre 16 « Remboursements d'emprunts »)

Chapitre 20	98 000,00 €	25%	24 500,00 €
Chapitre 21	277 051,32 €	25%	69 262,83 €
Chapitre 23	1 453 481,00 €	25%	363 370,25 €

TOTAL	1 828 532,32 €		457 133,08 €
--------------	-----------------------	--	---------------------

Le quart des dépenses budgétisé en 2024 sur la section investissement en dépenses correspond donc à 457 133,08 €.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L. 1612-1 et L. 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiés,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu l'avis de la Commission Finances du 02 décembre 2024,

Considérant la nécessité d'autoriser, d'engager, liquider et mandater les dépenses avant le vote du budget primitif 2025 pour assurer la continuité du service public,

Considérant que l'exécutif est en droit, jusqu'au vote du budget primitif 2025, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

Considérant que pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, l'exécutif de la Communauté de communes doit requérir l'autorisation de l'organe délibérant,

Considérant qu'il convient, à cet égard, d'autoriser le Président, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget annexe assainissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025,

APRES DELIBERATION, le Conseil communautaire, **A LA MAJORITE PAR 40 VOIX POUR et 1 VOIX CONTRE** (F. Mezaguer),

AUTORISE l'exécutif à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement suivantes dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent :

Chapitre 20 : « Immobilisation incorporelles » : 24 500,00 €

Chapitre 20 compte 2031 = 24 500,00 €

Chapitre 21 : « Immobilisations corporelles » : 69 262,83 €

Chapitre 21 compte 21532 = 40 000 €

Chapitre 21 compte 21562 = 10 000 €

Chapitre 21 compte 217562 = 19 262,83 €

Chapitre 23 « Immobilisations en cours » : 363 370,25 €

Chapitre 23 compte 2313 = 50 000,00 €

Chapitre 23 compte 2315 = 313 370,25 €

RAPPELLE que le montant budgétisé – (intégration du budget supplémentaire et décisions modificatives - dépenses d'investissements 2024) était de **1 828 532,32 €** (Chapitres 20-21-23) (hors restes à réaliser et hors chapitre 16 « Remboursements d'emprunts »)

Chapitre 20	98 000,00 €	25%	24 500,00 €
Chapitre 21	277 051,32 €	25%	69 262,83 €
Chapitre 23	1 453 481,00 €	25%	363 370,25 €

TOTAL	1 828 532,32 €		457 133,08 €
--------------	-----------------------	--	---------------------

Le quart des dépenses budgétisé en 2024 sur la section investissement en dépenses correspond donc à 457 133,08 €.

DELIBERATION N° 182/2024 – AUTORISATION D’ENGAGEMENT FINANCIER PREALABLE ET DE LIQUIDATION DES DEPENSES ET RECETTES SUR LA SECTION INVESTISSEMENT AVANT L’EXECUTION BUDGETAIRE 2025 – BUDGET EAU POTABLE

M. LAVENANT présente le rapport.

Le budget s'exécute du 1er janvier au 31 décembre. Le comptable dispose du même délai pour comptabiliser les titres de recettes et les mandats émis par l'ordonnateur.

Les dispositions de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ont pour objet de permettre aux collectivités locales de fonctionner en l'absence d'adoption de leur budget et cela jusqu'à la date limite fixée par l'article L. 1612-2 du CGCT. Ainsi, jusqu'au 15 avril, l'assemblée délibérante peut donner l'autorisation à l'exécutif de la Collectivité Territoriale ou de l'Etablissement Public de fonctionner comme exposé ci-après.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, après autorisation de l'organe délibérant et jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est donc impératif de fixer les dépenses d'investissements que l'exécutif de la Communauté de Communes pourra engager, liquider et mandater jusqu'à l'adoption du budget.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir autoriser l'exécutif à engager, si nécessaire, les dépenses d'investissement du budget annexe eau selon la liste ci-dessous :

Chapitre 20 : « Immobilisation incorporelles » : 79 548,00€

Chapitre 20 compte 2031 = 79 548,00 €

Chapitre 21 : « Immobilisations corporelles » : 186 289,27 €

Chapitre 21 compte 21561 = 100 000,00 €

Chapitre 21 compte 21538 = 86 289,27 €

Chapitre 23 : « Immobilisations en cours » : 147 606,78€

Chapitre 23 compte 2313 = 120 000,00 €

Chapitre 23 compte 2315 = 27 606,78 €

Pour mémoire, le montant budgétisé pour 2024 – (intégration du budget supplémentaire et décisions modificatives - dépenses d'investissements 2024) était de **1 653 776,19 €** (Chapitres 20-21-23) (hors restes à réaliser et hors chapitre 16 « Remboursements d'emprunts »)

Chapitre 20	318 192,00 €	25%	79 548,00 €
Chapitre 21	745 157,06 €	25%	186 289,27 €

Chapitre 23	590 427,13 €	25%	147 606,78 €
TOTAL	1 653 776,19 €		413 444,05 €

Le quart des dépenses budgétisé en 2024 sur la section investissement en dépenses correspond donc à 413 444,05 €.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L. 1612-1 et L. 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiés,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu l'avis de la Commission Finances du 02 décembre 2024,

Considérant la nécessité d'autoriser, d'engager, liquider et mandater les dépenses avant le vote du budget primitif 2025 pour assurer la continuité du service public,

Considérant que l'exécutif est en droit, jusqu'au vote du budget primitif 2025, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

Considérant que pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, l'exécutif de la Communauté de communes doit requérir l'autorisation de l'organe délibérant,

Considérant qu'il convient, à cet égard, d'autoriser le Président, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget annexe eau, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE PAR 40 VOIX POUR et 1 VOIX CONTRE** (F. Mezaguer),

AUTORISE l'exécutif à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement suivantes dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent :

Chapitre 20 : « Immobilisation incorporelles » : 79 548,00€

Chapitre 20 compte 2031 = 79 548,00 €

Chapitre 21 : « Immobilisations corporelles » : 186 289,27 €

Chapitre 21 compte 21561 = 100 000,00 €

Chapitre 21 compte 21538 = 86 289,27 €

Chapitre 23 : « Immobilisations en cours » : 147 606,78€

Chapitre 23 compte 2313 = 120 000,00 €

Chapitre 23 compte 2315 = 27 606,78 €

RAPPELLE que le montant budgétisé – (intégration du budget supplémentaire et décisions modificatives - dépenses d'investissements 2024) était de **1 653 776,19 €** (Chapitres 20-21-23) (hors restes à réaliser et hors chapitre 16 « Remboursements d'emprunts »)

Chapitre 20	318 192,00 €	25%	79 548,00 €
Chapitre 21	745 157,06 €	25%	186 289,27 €
Chapitre 23	590 427,13 €	25%	147 606,78 €

TOTAL	1 653 776,19 €		413 444,05 €
--------------	-----------------------	--	---------------------

Le quart des dépenses budgétisé en 2024 sur la section investissement en dépenses correspond donc à 413 444,05 €.

DELIBERATION N° 183/2024 – DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOURVABLES SUR LES BUDGETS : BUDGET PRINCIPAL – ASSAINISSEMENT ET EAU POTABLE – ANNEE 2024

M. LAVENANT présente le rapport.

Les produits irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité, mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable.

L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante et la décharge prononcée par le juge des comptes ne sont pas un obstacle à l'exercice des poursuites.

La décision prise par ces autorités n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à une situation le permettant.

Le Trésorier Public a fait connaître qu'un certain nombre de créances anciennes devaient être admises en non-valeur, eu égard aux impossibilités constatées de procéder à leur recouvrement.

Ces 4 listes constituent un total de :

- 2 listes sur le budget principal de la CCEJR : 14 289,66€ sur la première et 3,63€ sur la deuxième
- 41,28 € sur le budget assainissement
- 2 339,18€ sur le budget eau potable

Pour la parfaite information du Conseil Communautaire, les crédits nécessaires, seront imputés sur les budgets respectifs, comme suit :

- Compte 6541 « créances admises en non-valeur » chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » en dépense de fonctionnement pour un montant de 14 293,29 € sur le budget principal, 41,28 € sur le budget assainissement et 2 339,18€ sur le budget eau potable

Il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

Mme MEZAGUER indique avoir posé une question en commission des finances concernant une créance qui semble difficilement recouvrable. Elle s'interroge sur la possibilité d'activer le fonds de solidarité des prêts solidaires, notamment dans le cas de factures impayées.

M. FOUCHER précise que la créance mentionnée concerne l'ex-SMTC, qui était auparavant géré par la régie. C'est pour cette raison que cette créance est apparue aujourd'hui. En revanche, il n'y a généralement pas de créances liées aux délégations de services publics.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1617-5,

Vu la demande du Trésorier public en date du 05 novembre 2024 portant demande d'admission en non-valeur de certaines créances,

Vu l'avis de la Commission Finances du 02 décembre 2024,

Considérant les difficultés rencontrées pour recouvrer certaines créances,

Considérant la demande d'admission en non-valeur de divers titres, émis par la Communauté de Communes de 2016 à 2023, par le Trésorier Public, du fait que les redevables sont insolvable ou introuvables malgré les recherches,

Considérant la communication de 2 listes relatives à l'admission en non-valeur de titres de recettes pour un montant total de 14 293,29 € pour le budget principal de la communauté de communes,

Considérant la communication d'une liste relative à l'admission en non-valeur de titres de recettes pour un montant total de 41,28 € pour le budget assainissement de la communauté de communes,

Considérant la communication d'une liste relative à l'admission en non-valeur de titres de recettes pour un montant total de 2 339,18 € pour le budget eau potable de la communauté de communes,

Considérant que l'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE d'admettre en non-valeur des créances irrécouvrables présentées ci-dessus et détaillées en annexe les 2 listes : liste N°7299960033, pour un montant de 3,63 € (budget principal), liste N°7026303033 pour un montant de 14 289,66€ (budget principal),

DECIDE d'admettre en non-valeur des créances irrécouvrables présentées ci-dessus et détaillées en annexe (liste N°7027300333), pour un montant de 41,28 € (budget assainissement),

DECIDE d'admettre en non-valeur des créances irrécouvrables présentées ci-dessus et détaillées en annexe (liste N°7028300133), pour un montant de 2 339,18 € (budget eau potable),

IMPUTE la dépense correspondante au compte 6541 « créances admises en non-valeur » sur le budget principal et assainissement,

DIT que les crédits ont été prévus sur les budgets 2024.

DELIBERATION N° 184/2024 – DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET PRINCIPAL – ANNEE 2024

M. LAVENANT présente le rapport.

Les décisions modificatives sont des corrections apportées au budget primitif.

Elles permettent de tenir compte des événements de toute natures susceptibles de survenir en cours d'année ou des rectifications d'erreurs matérielles.

Elles doivent respecter le principe de l'équilibre du budget et relèvent de la compétence du Conseil Communautaire.

Cette décision modificative sur le budget principal de la CCEJR a plusieurs objectifs :

- L'alimentation de nouveaux comptes budgétaires (dépenses et/ou recettes supplémentaires, prévisions insuffisantes, actualisation des prix de certains marchés publics...)
- Corriger une erreur d'imputation budgétaire inscrite lors du vote du budget primitif.
- Ajuster des projets inscrits au budget primitif à la suite de notification de subventions

A cet égard, il est proposé les modifications suivantes :

RECETTES DE FONCTIONNEMENT : 540 025,69 €

Sur le Chapitre 70 « Produits des services du domaine et ventes diverses » et plus précisément sur le :

- Compte 70321 « Droits de stationnement et de location sur la voirie » : ajout d'un montant de 1 000,00€ correspondant à la location du terrain de la ferme solaire.
- Compte 70323 « Redevance d'occupation du domaine public » : ajout d'un montant de 53,69 € correspondant à la redevance d'occupation du domaine public de la passerelle Téléo de Mauchamps.
- Compte 7083 « Locations diverses autre qu'immeuble » : ajout d'un montant de 137,00 € correspondant la location Mobi Roue.

Sur le Chapitre 731 « Fiscalité locale » et plus précisément sur le :

- Compte 73111 « Taxes foncières et d'habitation » : ajout d'un montant de 308 231,00 €. Il s'agit d'écritures de régularisation qui n'ont pas été intégrées lors du vote du budget primitif 2024, à la suite de la notification de l'état 1259.
- Compte 73113 « TASCOM » : retrait d'un montant de 2 810,00. Il s'agit de l'intégration du montant exact de l'état 1259.
- Compte 73114 « IFER » : ajout d'un montant de 15 926,00€. Il s'agit de l'intégration du montant exact de l'état 1259.
- Compte 73133 « TEOM » : ajout d'un montant de 5 371,86€. Il s'agit de l'intégration du montant exact des avances transmises par la trésorerie.
- Compte 73141 « TCFE » : retrait d'un montant de 10 000,00€. A ce stade de l'année, nous aurons moins de recettes que prévu.

Sur le Chapitre 73 « Impôts et taxes » et plus précisément sur le :

- Compte 7351 « Fraction compensatoire de la TFPB et TH » : retrait d'un montant de 34 709,00€. La notification a été reçue par courrier.
- Compte 7352 « Fraction compensatoire de la CVAE » : ajout d'un montant de 76 846,00€. La notification a été reçue par courrier.

Sur le Chapitre 74 « Dotations et participations » et plus précisément sur le :

- Compte 741124 « Dotation d'intercommunalité » : ajout d'un montant de 11 368,00 € correspondant à l'ajustement des dotations à la suite des notifications officielles par l'Etat de ces dernières.
- Compte 741126 « Dotation de compensation des EPCI » : retrait d'un montant de 3 838,00 € correspondant à l'ajustement des dotations à la suite des notifications officielles par l'Etat de ces dernières.
- Compte 7473 « Départements » : retrait d'un montant de 2 468,00€. L'enveloppe gelée du CTDC du Département est retirée (12 000,00€), ajout d'une recette correspondant à la location de 2 Toyota Yaris pour le service du maintien à domicile (9 532,00€).
- Compte 7478222 « CAF » : ajout d'un montant de 176 454,43€. Les recettes touchées sur l'exercice 2024 ont été sous-estimées.
- Compte 747888 « Participations – Autres organismes » : retrait d'un montant de 25 000,00€, notification de refus de la DRAC.
- Compte 74832 « Etat compensation au titre de la CET » : ajout d'un montant de 782,00 €. Il s'agit d'une écriture de régularisation pour les allocations compensatrices.

Sur le Chapitre 75 « Autres produits de gestion courante » et plus précisément sur le :

- Compte 755 « Débits et pénalités reçus » : ajout d'un montant de 454,99€, correspondant à des pénalités sur marché.
- Compte 7584 « Recouvrement sur créances admises en non-valeur » : ajout d'un montant de 227,72€, il s'agit d'une écriture de régularisation demandée par la Trésorerie.
- 75888 « Autres produits divers de gestion courante » : ajout d'un montant de 21 998,00 €. Ce chiffre a été sous-évalué lors du vote du budget primitif 2024.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT : 540 025,69 €

Sur le Chapitre 011 : Charges à caractère général et plus précisément sur le :

- Compte 611 « Contrats de prestations de service » : retrait d'un montant total de 84 020,00€. Sur le budget ordures ménagères, une surestimation financière a été réalisée, ces crédits vont repartir en section d'investissement au compte 2158 pour l'achat des bacs ménagers.
- Compte 6132 « Locations immobilières » : ajout d'un montant de 4 500,00€. Cette somme correspond à la location de la salle Jean Monnet à Etréchy par les conservatoires.
- Compte 617 « Etudes et recherche » : ajout d'un montant de 23 580,00€. Il s'agit d'une prestation pour effectuer le bilan carbone de la CCEJR.
- Compte 6184 « Versements à des organismes de formation » : ajout d'un montant de 5 000,00€. Cette somme n'avait pas été prévue au budget primitif 2024.
- Compte 61351 « Location matériel roulant » : ajout d'un montant de 5 650,00€. Ce sont des crédits supplémentaires afin de régulariser la location des voitures pour le service du maintien à domicile

Sur le Chapitre 014 : Atténuation de produits et plus précisément sur le :

- Compte 7392221 : « Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales » : ajout d'un montant de 43 511,00 € correspondant à un ajustement de la somme à la suite de la notification officielle des services de l'Etat de la part intercommunale du FPIC.

Sur le Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante et plus précisément sur le :

- Compte 6558 « Autres contributions obligatoires » : retrait d'un montant de 25 335,00€ correspondant aux ajustements des participations du SIARJA et SIARCE.
- Compte 65741 « Subventions ménages » : ajout d'un montant de 30 000,00€ qui correspond à la subvention qui sera versée aux particuliers pour les récupérateurs d'eau.
- Compte 6541 « Admissions en non-valeur » : ajout d'un montant de 5 000,00€. A la suite de la transmission des admissions par la Trésorerie d'Etampes, les crédits étaient insuffisants.

Sur le Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement : ajout d'un montant de 528 491,69€. Il s'agit d'une opération d'ordre.

RECETTES D'INVESTISSEMENT : - 114 215,31 €

Sur le Chapitre 021 : Virement de la section de fonctionnement : ajout d'un montant de 528 491,69€. Il s'agit là aussi d'une opération d'ordre entre la section de fonctionnement et d'investissement.

Sur le Chapitre 024 : Produits des cessions d'immobilisation : retrait d'un montant de 270 000,00 €. La vente du terrain jouxtant le siège de la CCEJR ne se fera pas sur 2024 mais sur l'exercice budgétaire 2025, la politique de gestion des récupérateurs d'eau a changé, nous enlevons donc la recette de 20 000,00€.

Sur le Chapitre 13 « Subventions d'investissements » et plus précisément sur le :

- Compte 1312 « Région » : retrait d'un montant de 301 934,00€. Le projet des panneaux solaires sur le siège de la CCEJR a été reporté (-250 000,00€) et nous allons avoir une réduction de nos subventions sur le Plan Vélo (- 51 934,00€)
- Compte 1313 « Département » : retrait d'un montant de 20 773,00€. Il s'agit également d'une réduction des subventions sur le Plan Vélo.
- Compte 13141 « Communes membres du GFP » : ajout d'un montant de 100 000,00. Il s'agit d'un fonds de concours de la mairie d'Etréchy.
- Compte 13361 « DETR » : retrait d'un montant de 150 000,00. Il s'agit de la recette des panneaux solaires du siège de la CCEJR.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT : - 114 215,31 €

Sur le Chapitre 20 : « Immobilisations incorporelles » et plus précisément sur le :

- Compte 2031 « Frais d'études » : retrait d'un montant de 26 400,00€. Sur le budget ordures ménagères, une surestimation financière a été réalisée, ces crédits vont repartir en section d'investissement au compte 2158 pour l'achat des bacs ménagers.
- Compte 2051 « Concessions et droits similaires » : ajout d'un montant de 6 884,21 €. Il s'agit de l'achat de licences GLPI pour le Pôle Cassin à Lardy.

Sur le Chapitre 21 : « Immobilisations corporelles » et plus précisément sur le :

- Compte 2121 « Plantations d'arbres et d'arbustes » : ajout d'un montant de 285,26€. Il s'agit d'une erreur dans l'application du taux de TVA
- Compte 2152 « Installations de voirie » : ajout d'un montant de 308 804,70€. Il s'agit d'une enveloppe pour la commune d'Etréchy pour la sécurisation des abords de Schuman.
- Compte 2158 « Autres installations, matériel et outillage technique » : ajout d'un montant de 110 420,00€. Ces crédits supplémentaires serviront à l'achat des bacs ménagers.
- Compte 2185 « Matériel de téléphonie » : ajout d'un montant de 13 972,00€, il s'agit de crédits supplémentaires, cette ligne a été sous-évaluée lors du vote du budget primitif.
- Compte 2188 « Autres immobilisations corporelles » : retrait d'un montant de 28 181,48 correspondant à la régularisation du changement de politique de gestion sur les récupérateurs d'eau.

Sur le Chapitre 23 « Immobilisations en cours » et plus précisément sur le :

- Compte 2315 « Installations, matériels et outillages techniques » : retrait d'un montant de 500 000,00 €. Le projet de panneaux solaires sur le siège de la CCEJR ne sera pas réalisé sur l'exercice budgétaire 2024.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-31 (3°), L. 2312-1, L. 2312-2 et L. 2312-3,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal,

Vu la délibération n°18/2024 du Conseil Communautaire du 6 mars 2024 portant approbation du budget primitif 2024,

Vu l'avis de la Commission Finances du 02 décembre 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les prévisions budgétaires initiales tout en respectant l'équilibre du budget,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE PAR 40 VOIX POUR et 1 VOIX CONTRE** (F. Mezaguer),

APPROUVE la décision modificative n°2 pour l'exercice 2024 dans le budget principal de la Communauté de Communes, laquelle est arrêtée comme suit :

FONCTIONNEMENT							
RECETTES				DEPENSES			
Chapitre	Article	Libellé	Total	Chapitre	Article	Libellé	Total
70	70321	Droits de stationnement et de location sur la voirie	+1 000,00	011	611	Contrat de prestations de services	-84 020,00
70	70323	RODP	+53,69	011	6132	Locations immobilières	+4 500,00
70	7083	Locations diverses (autre qu'immeuble)	+137,00	011	617	Etudes et recherches	+23 580,00
731	73111	Taxes foncières et d'habitation	+308 231,00	011	6184	Versement à des organismes de formation	+5 000,00
731	73113	TASCOM	-2 810,00	011	61351	Location matériel roulant	+5 650,00
731	73114	IFER	+15 926,00	011	63513	Autres impôts locaux	+3 648,00
731	73133	TEOM	+5 371,86	014	7392221	FPIC	+43 511,00
731	73141	TCFE	-10 000,00	65	6558	Autres contributions obligatoires	-25 335,00
73	7351	Fraction compensatoire de la TFPB et TH	-34 709,00	65	65741	Subvention de fonctionnement aux ménages	+30 000,00
73	7352	Fraction compensatoire CVAE	+76 846,00	65	6551	Admissions en non-valeur	+5 000,00
74	741124	Dotation d'intercommunalité	+11 368,00	023		Virement à la section d'investissement	+528 491,69
74	741126	Dotation de compensation des EPCI	-3 838,00				+
74	7473	Participations – Département	-2 468,00				
74	7478222	CAF	+176 454,43				
74	747888	Participations – autres organismes	-25 000,00				
74	74832	Etat compensation au titre de la CET	+7 82,00				
75	755	Dédits et pénalités reçus	+ 454,99				
75	7584	Recouvrement sur créances admises en non valeur	+ 227,72				
75	75888	Autres produits divers de gestion courante	+ 21 998,00				
TOTAL			540 025,69€	TOTAL			540 025,69€
INVESTISSEMENT							
021		Virement de la section de fonctionnement	+528 491,69	20	2031	Frais d'études	-26 400,00

024		Produits des concessions d'immobilisation	-270 000,00	20	2051	Concessions et droits similaires	+6 884,21
13	1312	Région	-301 934,00	204	2041412	Bâtiments et installations	+100 000,00
13	1313	Département	-20 773,00	21	2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	+285,26
13	13361	DETR	-150 000,00	21	2151	Réseaux de voirie	-95 017,17
				21	2152	Installations de voirie	+208 804,70
				21	2158	Autres installations, matériels, outillages techniques	+110 420,00
				21	2185	Matériel de téléphonie	+13 972,00
				21	2188	Autres immobilisations corporelles	-33 164,31
				23	2315	Installations, matériel et outillages techniques	-500 000,00
TOTAL			-			TOTAL	-
			214 215,31€				214 215,31€

DELIBERATION N° 185/2024 – MOTION D'INDIGNATION CONCERNANT LA REFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU

M. FOUCHER présente le rapport.

Alors que la gestion de l'eau constitue un enjeu majeur pour nos territoires, tant pour la préservation de cette ressource vitale que pour l'adaptation au changement climatique, la réforme des redevances des agences de l'eau, prévue pour entrer en vigueur au 1er janvier 2025, suscite de vives inquiétudes.

Sous prétexte de « rééquilibrer les contributions » et d'encourager la performance des infrastructures, cette réforme risque d'accroître les fractures entre les territoires, en pénalisant les collectivités les moins favorisées.

Dans un contexte marqué par la raréfaction des aides des agences de l'eau, notamment en ce qui concerne le renouvellement des réseaux, cette réforme met en péril le rôle historique de ces agences et détourne les priorités en matière de lutte contre les pertes dans les réseaux, qui devraient pourtant rester au cœur des préoccupations.

La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde s'est fortement engagée dans des actions en faveur de la préservation de la ressource. La première action a été l'élaboration d'un Schéma Directeur d'Assainissement avec la mise en place d'une redevance mutualisée, soit 2€ HT/m² pour l'assainissement et 1.76€HT/m² pour l'eau potable. L'augmentation des redevances permet de financer les travaux de renouvellement de réseau et de réhabilitation des stations.

Sur les deux prochaines années, les investissements sont d'environ 4 300 000€ en assainissement et 5 000 000€ en eau potable.

La deuxième action, débutée en 2024, consiste à réaliser un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable, compilé à une Aire d'Alimentation de Captage et de révision de Déclaration d'Utilité Publique.

Ces études ont pour objectif de définir une feuille de route pour la collectivité en termes d'investissement, de définir l'interconnexion à réaliser et d'action de protection des ressources.

Face à cette situation, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde entend marquer son indignation et alerter sur les dangers de cette réforme inéquitable.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'eau est un bien commun, un trésor collectif indispensable à la vie, qu'il est de notre devoir de protéger et de gérer avec équité et efficacité,

Considérant l'entrée en vigueur imminente, au 1er janvier 2025, de la réforme des redevances des agences de l'eau, introduite par la loi de finances pour 2024 et mise en œuvre via des décrets et arrêtés publiés ces dernières semaines,

Considérant que cette réforme intervient dans un contexte préoccupant de diminution drastique, voire d'extinction, des aides allouées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie pour le renouvellement des réseaux d'eau potable et d'assainissement, augmentant ainsi les risques d'inégalités entre les territoires,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

AFFIRME son indignation face à une réforme **injuste et déséquilibrée**, qui **aggrave** les fractures existantes entre les territoires et **détourne l'attention des priorités essentielles** :

- Renouveler les canalisations **vétustes pour réduire** les pertes d'eau dans les réseaux, une priorité absolue dans un contexte de raréfaction de la ressource et de renforcer les interconnexions ;
- **Garantir une égalité de traitement entre les territoires urbains et ruraux, souvent laissés pour compte**

DENONCE un déséquilibre territorial renforcé :

- Les nouvelles redevances basées sur la performance des réseaux et des systèmes d'assainissement pénalisent particulièrement les collectivités rurales ou périurbaines, où les réseaux sont anciens, avec des linéaires importants au vu de la population desservie et nécessitent des investissements coûteux. **En effet, les territoires ruraux et périurbains, caractérisés par des réseaux plus longs et un habitat dispersé, supportent une "double peine". Le coût d'entretien et de renouvellement y est particulièrement élevé, alors même que les budgets sont plus contraints et les recettes limitées.**

En conséquence, les EPCI disposant de budgets limités, souvent déjà en tension financière, ne pourront pas moderniser leurs infrastructures au même rythme que les territoires plus aisés ;

- **Les nouvelles redevances, calculées sur des critères de performance inaccessibles à ces territoires, vont accentuer les inégalités en favorisant les collectivités les mieux dotées financièrement et techniquement.**
- **Cette réforme crée un fossé croissant entre les zones riches et les territoires modestes, allant à l'encontre de l'objectif de solidarité nationale.**

DENONCE l'extinction des aides des agences de l'eau :

- En parallèle de cette réforme, les aides financières allouées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie pour le renouvellement des réseaux s'amenuisent considérablement. Ces soutiens, essentiels pour moderniser les infrastructures, permettaient aux petites collectivités d'assurer un minimum d'investissement. Leur suppression renforce la vulnérabilité des territoires déjà défavorisés **et privent nos territoires ruraux des moyens nécessaires à leur modernisation ;**
- **Sans soutien financier, les collectivités doivent absorber seules les coûts, aggravant une situation budgétaire déjà fragile.**

DENONCE une pression **inédite** sur les budgets locaux et les ménages :

- **Les collectivités sont forcées de voter les contrevaleurs des nouvelles redevances, même si elles s’y opposent, en raison des contraintes réglementaires ;**
- En l’absence d’aides substantielles, les collectivités seront contraintes dès 2025 ou à l’avenir de répercuter les coûts des nouvelles redevances sur les abonnés, ce qui entraînera une hausse significative des factures d’eau pour les ménages et les entreprises, à savoir que le prix du prix au mètre cube sur le territoire de la collectivité est de 8.42€ HT/m² ;
- Ces hausses de coûts pèseront particulièrement sur les populations les plus précaires et fragiliseront l’attractivité économique des territoires concernés ;

DENONCE un détournement des priorités :

- Alors que le défi majeur reste de limiter les pertes d’eau potable dans les réseaux – certains enregistrant des taux de fuite de plus de 20% –
- L’objectif de la bonne atteinte écologique sera difficilement atteignable au vu des problématiques de rejets non conforme. Trois des quatre stations du territoire de la CCEJR ne sont pas conformes.

Cette réforme impose des critères financiers et techniques complexes, sans garantir que les ressources nécessaires à ces investissements soient réellement disponibles pour toutes les collectivités ;

SOULIGNE les incidences à moyen terme de cette réforme :

- **Une amplification des fractures économiques et sociales** : les collectivités incapables d’investir rapidement dans leurs réseaux seront pénalisées, avec un impact négatif sur la qualité du service et la vie quotidienne de leurs habitants. **la conséquence étant une dégradation du service dans les territoires ruraux et un accroissement des besoins en renouvellement infinançable dans des proportions acceptables par l’usager et les collectivités ;**
- **Un affaiblissement de la résilience des territoires face au changement climatique** : faute de moyens suffisants pour moderniser les infrastructures, certaines collectivités ne pourront pas répondre aux défis climatiques, comme les sécheresses de plus en plus fréquentes ;
- **Une fragilisation du rôle historique des agences de l’eau** : leur mission première, qui consiste à accompagner les collectivités dans la gestion durable de l’eau, est affaiblie par cette réforme, alors que l’urgence climatique exige des réponses solidaires et ambitieuses ;

RAPPELLE :

- Que les agences de l’eau ont été créées pour soutenir une gestion équitable et durable de la ressource en eau, en apportant une aide financière et technique aux collectivités **et non pas creuser les inégalités territoriales ;**
- Que la protection de la ressource doit être une priorité absolue, et que cela nécessite des moyens adaptés pour toutes les collectivités, sans distinction de taille ou de ressources.

EXIGE une **action immédiate pour une** révision de cette réforme pour :

- Rétablir des mécanismes d’aide renforcés et adaptés aux besoins des collectivités les plus vulnérables ;
- Garantir une équité territoriale dans l’application des nouvelles redevances et des critères de performance ;
- Renforcer le rôle des agences de l’eau en tant qu’acteurs centraux de la solidarité territoriale et de l’adaptation au changement climatique.

APPELLE à une mobilisation collective des élus locaux et nationaux pour défendre une gestion solidaire et durable de l’eau, dans l’intérêt de tous les citoyens et des générations futures.

DELIBERATION N° 186/2024 – FIXATION DE LA CONTRE VALEUR DE LA REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2025

M. FOUCHER présente le rapport.

Les redevances sont perçues auprès des usagers de l'eau et contribuent à financer des actions de préservation de la ressource dans le cadre des programmes d'intervention des Agences de l'eau. Elles représentent de l'ordre de 2,5 milliards d'euros par an.

A compter du 1^{er} janvier 2025, trois nouvelles redevances remplacent les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte :

- Une redevance sur la « *consommation d'eau potable* » dont :

Le tarif est fixé par l'Agence de l'Eau Seine Normandie. Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable. L'assiette de volume est facturée au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'Eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Une redevance de performance « *des réseaux d'eau potable* »
- Une redevance de performance des « *systèmes assainissement collectif* »

En outre, l'Agence de l'Eau Seine Normandie a fixé le tarif de la *redevance pour la consommation d'eau* à **0.46 € HT** par mètre cube pour l'année 2025.

Ensuite, concernant la redevance pour « *Performance des réseaux d'eau potable* » :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux collectivités compétentes pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables,
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau,
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau. Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0.2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance),
- L'assiette de cette redevance est constituée par le volumes facturés durant l'année,
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Ainsi, l'Agence de l'Eau Seine Normandie a fixé le tarif de la *redevance pour Performance des réseaux d'eau potable* à **0.085 € HT** par mètre cube pour l'année 2025.

Pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à **0.2** pour la redevance performance des « *réseaux d'eau potable* » (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Pour les redevances sur performance, la contre-valeur est fixée par la collectivité assujettie et appliquée par le service qui assure la facturation aux usagers du service public d'eau ou d'assainissement.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de fixer à **0.03€ HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « *Redevance pour performance des réseaux d'eau potable* » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable.

M. EMERY demande comment a été déterminée la contre-valeur de 0,03.

M. FOUCHER explique que la contre-valeur concernant la partie de l'eau a été fixée simplement parce qu'il s'agissait d'une valeur déjà connue et utilisée par la CCEJR dans le cadre du renouvellement. En effet, la CCEJR conserve une approche identique d'une année sur l'autre concernant ce sujet. Cependant, il précise que la collectivité a du mal à concevoir pourquoi ce changement a eu lieu dans le cadre de la gestion de l'eau.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4, l'article L.1611-7-1,

Vu Le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et 5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à 7, et D213-48-35-1, dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version application au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° CA 24-30 du 19 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées par une redevance « consommation d'eau potable », une redevance de performance « des réseaux d'eau potable » et une redevance de performance des « systèmes assainissement collectif ».

Considérant que pour les redevances sur performance, la contre-valeur est fixée par la collectivité assujettie et appliquée par le service qui assure la facturation aux usagers du service public d'eau ou d'assainissement.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE PAR 1 VOIX POUR** (JM. Foucher) et **40 ABSTENTIONS**,

APPROUVE le montant de 0.03€ HT /m³ pour la contre-valeur correspondant à la « Redevance pour performance des réseaux d'eau potable »

PRECISE que ce montant devra être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

PRECISE que cette contre-valeur est facturée et encaissée auprès des abonnés du service public de l'eau potable et réservée à la Communauté de Communes entre Juine et Renarde,

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 187/2024 – FIXATION DE LA CONTRE VALEUR DE LA REDEVANCE PERFORMANCE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025

M. FOUCHER présente le rapport.

Les redevances sont perçues auprès des usagers de l'eau et contribuent à financer des actions de préservation de la ressource dans le cadre des programmes d'intervention des Agences de l'eau. Elles représentent de l'ordre de 2,5 milliards d'euros par an.

A compter du 1^{er} janvier 2025, trois nouvelles redevances remplacent les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte :

- Une redevance sur la « **consommation d'eau potable** » dont :

Le tarif est fixé par l'Agence de l'Eau Seine Normandie. Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable. L'assiette de volume est facturée au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'Eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Une redevance de performance « **des réseaux d'eau potable** »
- Une redevance de performance des « **systèmes assainissement collectif** »

En outre, concernant la redevance pour « **systèmes assainissement collectif** » :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables,
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration),
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année,
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit,
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Ainsi, l'Agence de l'Eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance « **Performance des systèmes d'assainissement collectif** » à **0.089 € HT** par mètre cube pour l'année 2025.

Pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à **0.3** pour la redevance performance des « **systèmes d'assainissement collectif** » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Pour les redevances sur performance, la contre-valeur est fixée par la collectivité assujéti et appliquée par le service qui assure la facturation aux usagers du service public d'eau ou d'assainissement.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de fixer à **0.08€ HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « **Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif** » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4, l'article L.1611-7-1,

Vu Le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et 5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à 7, et D213-48-35-1, dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version application au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° CA 24-30 du 19 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées par une redevance « consommation d'eau potable », une redevance de performance « des réseaux d'eau potable » et une redevance de performance des « systèmes assainissement collectif ».

Considérant que pour les redevances sur performance, la contre-valeur est fixée par la collectivité assujettie et appliquée par le service qui assure la facturation aux usagers du service public d'eau ou d'assainissement.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur de la redevance pour les réseaux d'eau potable,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE PAR 1 VOIX POUR** (JM. Foucher) **et 40 ABSTENTIONS**,

APPROUVE le montant de 0.08€ HT /m³ pour la contre-valeur correspondant à la « Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif »

PRECISE que ce montant devra être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

PRECISE que cette contre-valeur est facturée et encaissée auprès des abonnés du service public de l'eau potable et réservée à la Communauté de Communes entre Juine et Renarde,

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 188/2024 – APPROBATION DE LA CONVENTION D'ACHAT D'EAU POTABLE POUR LE SECTEUR DE LA VALLEE DE LA JUINE AVEC LE SIARCE

M. FOUCHER présente le rapport.

L'alimentation en eau potable du secteur ex-Vallée de la Juine est délivrée en partie par la Commune d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne et en partie par le SIARCE.

Au 1^{er} janvier 2024, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde a pris la compétence eau potable sur le secteur de l'ex-syndicat Vallée de la Juine. Ce périmètre est alimenté par achat d'eau auprès de la CAESE et du SIARCE.

La Communauté de Communes souhaitant maintenir l'alimentation en eau potable des communes du secteur de la Vallée de la Juine depuis Itteville, elle a demandé au SIARCE de lui vendre l'eau nécessaire à l'alimentation de son réseau de distribution.

Il est précisé que la part syndicale est fixée à 0.0527 € HT /m³ pour l'année 2024.

L'eau fournie à la Communauté de Communes sera facturée par le Concessionnaire du SIARCE au Concessionnaire de la CCEJR sur la base des volumes mesurés aux compteurs dont la valeur de base est fixée à 0.520 € HT/m³.

Au 1^{er} janvier 2024 le tarif actualisé P₂₀₂₄ de cette part est de 0.6094 € HT /m³.

Le Concessionnaire du SIARCE facturera, par ailleurs, au Concessionnaire de la Communauté de communes une part fixe payable semestriellement et d'avance, dont la valeur de base est fixée à 495 € HT par semestre.

Il est précisé au Conseil Communautaire que la présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2034.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver le projet de convention d'achat d'eau pour le secteur de la Vallée Juine tel que présenté en annexe et d'autoriser le Président à signer ladite convention.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Considérant qu'une partie de l'alimentation en eau potable des communes du secteur de la Vallée de la Juine se fait par l'achat d'eau auprès du SIARCE,

Considérant que la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde est compétente en matière de gestion de l'eau potable sur son territoire,

Considérant qu'il convient de formaliser l'achat d'eau auprès du SIARCE pour les communes du secteur de la Vallée de la Juine par une convention d'achat d'eau,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE PAR 39 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS** (RM. Mauny, O. Lejeune),

APPROUVE le projet de convention d'achat d'eau potable auprès du SIARCE pour les communes de la Vallée de la Juine tel que présenté en annexe,

AUTORISE le Président à signer ladite convention,

PRECISE que la convention est conclue pour une durée de 10 ans.

DELIBERATION N° 189/2024 – APPROBATION DE LA CONVENTION FIXANT LES PARTICIPATIONS FINANCIERES RELATIVES A LA REALISATION DE LA MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE (AMO) POUR L'ACCOMPAGNEMENT ET LA COORDINATION DU PROJET PARTENARIAL D'AMENAGEMENT DE LA RN20

M. FOUCHER présente le rapport.

La Route nationale 20 fait partie des grands projets structurants du territoire essonnien qui ont vocation à devenir les lieux d'une nouvelle urbanité, telle que portée par le Schéma directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF 2030).

Le Projet Partenarial d'Aménagement tel que signé par le département et les EPCI le 09 mars 2023 se donne comme objectif transversal la requalification des territoires traversés par la RN20 grâce à un aménagement anticipant l'intégration de nouvelles mobilités, renforçant l'offre de transport en commun, et prenant en compte la production en logements, les besoins de développement économique et des équipements nécessaires, et les divers enjeux environnementaux, sociaux, de santé et de qualité d'usage.

Quatre axes ont été identifiées pour mener à bien cette stratégie le tout assorti d'un programme de 58 actions. A ce jour 25 des 58 actions sont en cours d'exécution.

L'objectif commun est de faire évoluer progressivement la RN20 vers une route multimodale et moderne. Cet objectif nécessite de coordonner les projets de transports, les projets de développement urbain et d'amélioration de l'environnement. Il nécessite que tous les acteurs publics partagent une stratégie commune d'aménagement et qu'ils s'y engagent sur le long terme, tout en définissant les modalités de leur participation.

Dans ce cadre, le Département, CPS, CDEA, la CCEJR et la CAESE ont signé une convention constitutive de groupement de commandes en vue de la passation d'un accord cadre pour la désignation d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagnement et la coordination du contrat de PPA RN20. Il s'agit d'assurer la cohérence des actions et projets (programme d'actions) à mettre en œuvre dans le cadre du PPA RN20.

L'article 5 de la convention constitutive de groupement de commande pour les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) du projet partenarial d'aménagement de la RN20 (PPA RN20), signée le 23 janvier 2023, a désigné le Département de l'Essonne comme coordonnateur dudit groupement.

Un certain nombre de projets envisagés intéressent le territoire de la Communauté de communes, au premier rang desquels figurent l'aménagement des échangeurs et la sécurisation des entrées/ sorties, la requalification des abords de la RN 20 et de son assainissement routier, la sécurisation des voies et des abords, la requalification de la traversée de Boissy-sous-Saint-Yon sur laquelle une étude est actuellement en cours.

Au terme de la procédure de groupement de commande, un groupement de prestataires, dirigé par le bureau d'études « l'AUC », a été sélectionné pour aider le département dans sa mission de coordination et d'accompagnement.

L'accord cadre prévoit 4 missions dont 3 intéressent le territoire d'Entre Juine et Renarde :

1. L'élaboration ou la mise à jour de plan directeur ou d'orientation pour l'aménagement de la RN20 et des espaces qui la bordent.
3. Elaboration et animation d'outils d'observation foncière du parcellaire bordant la RN20.
4. Le conseil et l'appui stratégique pour la mise œuvre de projets du programme d'actions du PPA RN20 qui est facultatif et qui pourra être actionné par chaque EPCI en fonction de ses besoins.

Si ces missions sont cofinancées par l'Etat via une subvention et le Département qui assure au minimum le financement de 20% du montant total des prestations, il convient de définir le reste à charge maximal incombant à chaque EPCI.

La présente convention a donc pour objet de déterminer le montant et les modalités de versement des participations financières des quatre intercommunalités aux missions de l'accord cadre qui sont portées par le Département de l'Essonne

Le montant annuel maximal exigible auprès de la CCEJR pour les missions 1 et 3 est donc de 23 000€.

Ainsi il est proposé au conseil communautaire de valider ladite convention financière.

Mme MEZAGUER souhaite obtenir des précisions concernant le contenu de la convention en elle-même. Tout d'abord, dans l'article 4, il est mentionné une enveloppe financière maximale de 960 000 €, cependant, la proposition de découpage du financement ne porte que sur un montant de 720 000 €. Par conséquent, elle se demande ce qu'il en est des 240 000 € de différence.

M. FOUCHER reconnaît qu'il s'agit d'une très bonne question, qu'il remercie d'ailleurs. Toutefois, il précise qu'il n'est pas certain d'être en mesure d'y répondre immédiatement. Il ajoute qu'il reviendra dessus avec des explications détaillées, qui seront également transmises dans le compte rendu.

Mme MEZAGUER poursuit en indiquant qu'elle a constaté que cette convention ne comporte pas de date de signature à la fin. Elle précise que, selon elle, afin d'éviter toute ambiguïté, une convention doit toujours être datée, notamment au niveau de la signature, ce qui est important.

M. FOUCHER répond que la date sera inscrite le jour de la signature.

Mme MEZAGUER réplique qu'il n'y a pas d'espace prévu à cet effet dans le document.

M. FOUCHER précise qu'il s'agit du modèle de la convention, mais que, bien entendu, la date de signature sera inscrite sur la version finale de la convention elle-même.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 143-1 et R 143-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n° 60-808 du 5 août 1960 portant création des SAFER

Vu la loi n° 62-933 du 8 août 1962 instituant le droit de préemption au bénéfice des SAFER

Vu la loi n° 2020-48 du 28 janvier 2020 visant à lutter contre le mitage des espaces forestiers en Ile de France,

Vu la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN),

Vu l'article L110-3 du code de la Route

Vu le décret n°209-615 du 03 juillet 2009, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale 2017-04-0046 du 3 juillet 2017 approuvant le Plan directeur de la RN 20,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale 2020-04-0037 du 28 septembre 2020 décidant d'engager l'élaboration d'un contrat de projet partenarial pour la RN20 avec l'Etat, la Région Ile-de-France, Ile-de-France Mobilité et le bloc local.

Vu la délibération n° 128/2022 portant approbation du contrat de projet partenarial d'aménagement de la route nationale 20 par la Communauté de Communes entre Juine et Renarde,

Vu la convention constitutive de groupement de commande pour les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage signée le 23 janvier 2023,

Vu les statuts de la communauté de communes, et plus particulièrement sa compétence aménagement du territoire,

Considérant que la route nationale 20 fait partie des grands projets structurants du territoire essonnien qui ont vocation à devenir les lieux d'une nouvelle urbanité, telle que portée par le Schéma directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF 2030),

Considérant que le projet partenarial d'aménagement se donne comme objectif transversal la requalification maîtrisée des territoires traversés par la RN20, par un aménagement anticipant l'intégration de nouvelles mobilités et de renforcement de l'offre de transport en commun, et prenant en compte la production en logements, les besoins de développement économique et des équipements nécessaires, et les divers enjeux environnementaux, sociaux, de santé et de qualité d'usage,

Considérant que les actions proposées dans le projet de contrat sont déclinées en programmes et en actions,

Considérant que le projet de contrat prévoit en son sein, un certain nombre de projets qui concernent directement le territoire de la Communauté de communes,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer préalablement les dépenses maximales auxquelles s'expose la CCEJR,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE la convention fixant les participations financières maximum des partenaires dans le cadre de la réalisation de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagnement et la coordination du projet partenarial d'aménagement de la nationale 20.

PRECISE que la participation annuelle de la CCEJR sera de 23 000€ maximum pour les missions 1 et 3.

RAPPELLE que la dépense sera inscrite sur le budget principal.

DELIBERATION N° 190/2024 – AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE SUR LE PROJET DE PLAN DES MOBILITES DE LA REGION ILE DE FRANCE ENVIRONNEMENTAL ARRETE LE 27 MARS 2024

M. FOUCHER présente le rapport.

Le 27 mars 2024, le Conseil régional d’Ile de France a arrêté le projet de plan des mobilités. L’objectif est de répondre aux besoins de mobilité des personnes et des biens, partout dans la région et pour tous les publics, tout en préservant l’environnement et la santé. Ce plan des mobilités à horizon 2030 (période de référence 2019) vient en remplacement du Plan de Déplacements urbains d’Ile-de-France 2010/2020 devenu obsolète.

Il s’agit d’un document de planification régional, élaboré parallèlement au SDRIF-E. Ainsi, le territoire de la CCEJR est considéré comme un territoire composé de petites villes et de communes rurales. Le principal enjeu est d’accélérer l’évolution de la voiture et de son usage, et d’offrir des mobilités alternatives à la voiture individuelle lorsque c’est possible et pertinent. Notamment, les modes actifs dans les centres bourgs, l’accès aux transports en commun régionaux structurants ou encore, le transport à la demande.

Le Plan des mobilités à horizon 2030 comporte 14 axes et 46 actions. Ce nouveau document se veut plus prescriptif et moins dans la recommandation que le précédent avec pour but d’atteindre les grands objectifs suivants :

- Tripler le volume de déplacements réalisés à vélo (base 2019) d’ici à 2030.
- Baisser de 15% le trafic de voitures d’ici à 2030
- Augmenter de 15% l’utilisation des transports en commun d’ici à 2030.
- Préserver la qualité de l’air et la santé des franciliens.
- Garantir l’insertion paysagère des infrastructures de transport et de stationnement et réduire les effets de coupure urbaine.
- Augmenter de 20% le nombre de voitures électriques.

Ce plan de mobilité s’impose règlementairement aux documents communaux et intercommunaux. Il est généralement traduit à l’échelle de l’EPCI par un Plan Local de Mobilité spécifique mais cette obligation ne concerne pas le territoire de la CCEJR.

Les prescriptions du plan des mobilités en Ile-de-France (PDMIF) s’appliqueront donc directement au SCOT en cours d’élaboration et avant son approbation directement aux plans locaux d’urbanisme comme c’est le cas actuellement (article L 131-6 code urbanisme).

Parmi les mesures prescriptives qui vont s’appliquer :

- Maintien d’une norme plafond pour le stationnement automobile lié aux bureaux (1 place max par 45m²).
- Fixation de normes de stationnement vélos pour les logements et bureaux.
- Définition d’un ratio minimal de place vélo sur le domaine public en fonction du nombre de places automobiles.
- Si axe routier emprunté par plus de 300 bus/ jour, prescriptions spécifiques aux nouveaux aménagements de voirie.

D’autres objectifs plus critiques et plus précis sont traduits dans chacune des actions envisagées et parmi eux certains desservent fortement le territoire d’Entre Juine et Renarde :

- *Sur les transports en commun et notamment le RER C :*
 - ✓ L'axe 1.1.2 ne prévoit ainsi aucune amélioration de l'offre sur le RER C alors que la ligne est en peine.
 - ✓ La mesure 1.1.3 se borne à parler d'un schéma de RER C en cours de revoyure alors même que cette revoyure va desservir négativement le territoire qui n'aura plus de lien direct avec l'hypercentre parisien et avec des trains dont la fréquence n'est pas revue à la hausse.
 - ✓ De plus la mesure 1.1.5 ne prévoit aucun renouvellement du matériel roulant sur la ligne C alors que les rames sont obsolètes.
 - ✓ La mesure 1.1.8 précise que les moyens de lutte les plus efficaces contre les nuisances sonores liées aux transports en commun ferrés sont le changement de matériel roulant or les précédentes mesures n'évoquent aucun changement de matériel roulant sur la ligne C qui traverse pourtant des centres villes du territoire.
 - ✓ L'action 1.4 ne prévoit la création que d'un seul pôle multimodal bénéficiant à notre territoire, c'est peu, il est placé sur Etréchy sans plus de précisions.
 - ✓ L'action 1.7 propose de généraliser l'option de descente à la demande sur le réseau bus, mais pour les territoires ruraux il est important que cette faculté s'offre également dans le cadre du transport à la demande.
 - ✓ L'action 1.8.2 vise à dématérialiser totalement les titres de transport.
 - ✓ L'action 3.1 permet de constater qu'aucune gare du territoire n'est inscrite au schéma de mise en accessibilité.

- *Sur l'aménagement du territoire :*
 - ✓ L'action 3.1 montre qu'une seule ligne de bus figure pour tout notre territoire. L'action montre elle aussi que le Sud Essonne est excentré et n'est relié à aucun itinéraire cyclable structurant.
 - ✓ L'axe 8 identifie 100 coupures urbaines majeures dont 74 sont en cours de résorption : aucune coupure n'est identifiée sur le territoire d'Entre Juine et Renarde malgré les coupures que représentent les axes RER C/ RN 20 en contradiction avec les objectifs de la mesure 8.2.3.
 - ✓ L'action 7.2 qui vise à réduire de moitié le nombre de tués et de blessés graves sur les routes d'Ile de France est limitative : aucune mesure concrète n'est prise notamment pour fluidifier de grands axes tels que la RN 20 (critère au moins cinq accidents corporels sur une section de moins de 850 m sur une période de cinq ans), de même sur les départementales locales aucun sujet n'est évoqué (élargissement, réfection des bas-côtés...) alors que ces routes constituent sur des territoires comme les nôtres les axes les plus accidentogènes.
 - ✓ Globalement sur la RN 20 seule la décongestion des carrefours est évoquée en action 7.4 mais aucune référence au PPA RN 20 n'est formulée alors même que l'action 10.1 consiste à consolider la logistique et à augmenter les flux logistiques de transit (+9%) pour mieux desservir les zones denses du Nord. La zone logistique de Mauchamps n'est par ailleurs pas reprise dans le schéma régional.

- *Sur l'accélération de la transition énergétique des parcs de véhicules :* il est estimé un besoin de 150 bornes de recharges électriques d'ici à 2030 sur notre territoire communautaire.

Les objectifs alloués aux collectivités territoriales (avec un parc de plus de 20 véhicules) en matière de gestion de flotte de véhicules sont les suivants :

- 30 % de véhicules à faibles émissions jusqu'au 31/12/2024 et jusqu'à 70 % à compter du 01/01/2030,
- 37,4 % de véhicules à très faibles émissions du 01/01/2026 au 31/12/2029 puis 40 % à compter du 01/01/2030.

M. FOUCHER ajoute qu'une réponse a été apportée concernant la différence de 240 000 € constatée dans la convention faisant l'objet de la délibération précédente. En effet, la somme de 960 000 € correspond à quatre missions, mais la CCEJR ne participe qu'à trois d'entre elles.

Mme BOUGRAUD précise que cette information est détaillée dans le premier paragraphe de la convention.

Mme MEZAGUER confirme qu'effectivement, la quatrième mission n'est pas valorisée.

M. FOUCHER remercie le Directeur général des services de la CCEJR, M. Mauret-Moreau, pour ces précisions.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des transports et plus précisément les articles L 1214-1 et suivants et L 1214-24 et L 1214-25

Vu la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant Lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le Projet Partenarial d'Aménagement de la RN 20 signé le 09 mars 2023,

Vu la délibération CR 2021-067 du Conseil Régional d'Ile de France prescrivant la révision du SDRIF au profit d'un SDRIF-E en date du 17 novembre 2021,

Vu les contributions de la Communauté de Commune Entre Juine et Renarde adressées à Monsieur le Vice-Président de la Région Ile de France en date des 16 juin 2022, 30 mai 2023 et 16 novembre 2023 au sujet du SDRIF-E.,

Vu la délibération CR 2023-028 du Conseil Régional d'Ile de France portant arrêt du projet de SDRIF-E en date du 12 juillet 2023,

Vu la délibération 21/2024 en date du 06 mars 2024 portant avis de la CCEJR sur le projet de SDRIF-E ;

Vu la délibération CR 2023-028 du Conseil Régional d'Ile de France portant adoption du projet de SDRIF-E en date du 11 septembre 2024,

Vu le courrier adressé à la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde en date du 05 juin 2024 notifié le 11 juin 2024 et reçu à la CCEJR le 15 octobre 2024 et sollicitant l'avis de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde sur le projet de PDMIF en tant que Personne Publique Associée,

Vu la délibération CR 2024-002 du Conseil Régional d'Ile de France portant arrêt du projet de PDMIF en date du 27 mars 2024,

Considérant qu'afin de contribuer à la consultation des personnes publiques associées puis à l'enquête publique il convient d'émettre un avis par voie de délibération,

Considérant qu'une délibération du conseil communautaire permet d'émettre un avis circonstancié et partagé par tous sur le projet de PDMIF

Considérant que la CCEJR n'a réceptionné que tardivement le courrier sollicitant son avis en raison d'une erreur d'adressage commise par la Région Ile de France,

Considérant que la CCEJR dispose de six mois à compter de la réception effective du courrier pour émettre son avis,

Considérant que le projet de plan des mobilités porte sur plusieurs compétences de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde avec des impacts sur le développement économique et l'aménagement du territoire,

Considérant que le projet de PDMIF tel que présenté ne prévoit aucune action concrète pour améliorer le réseau de transports en communs dont bénéficie le territoire alors même que ce dernier souffre de nombreuses défaillances, notamment le RER C,

Considérant que le PDMIF tel que présenté est contraire aux objectifs de polycentrisme énoncés par le SDRIF-E et oublie totalement le territoire d'Entre Juine et Renarde dans les aménagements et dessertes proposés,

Considérant que les objectifs du PDMIF sont d'augmenter les flux logistiques de transit de 9%, avec un impact fort pour notre territoire dont les axes routiers sont déjà saturés,

Considérant par ailleurs que le seul secteur logistique du territoire, à savoir la zone des Poiriers Rouges n'est pas prise en compte dans le projet de PDMIF

Considérant que le PDMIF ne fait aucune mention au projet partenarial d'aménagement de la RN 20 alors même qu'il s'agit d'un enjeu fort pour le territoire d'Entre Juine et Renarde,

Considérant que le PDMIF tel que présenté ne permet ni de fluidifier les transports sur le territoire ni d'améliorer localement le taux d'emploi,

Considérant que le projet de PDMIF arrêté est contraire aux objectifs de polycentrisme du SDRIF-E et aux ambitions d'aménagement et de mobilité du territoire,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

EMET un avis défavorable sur le projet de PDMIF tel qu'arrêté par le conseil régional le 27 mars 2024

DIT que la présente délibération sera transmise à Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile de France et à ses services en vue de sa prise en compte et de sa publication dans le registre d'enquête publique.

DELIBERATION N° 191/2024 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE SERVICE PUBLIC DE RÉNOVATION DE L'HABITAT 2025-2027

M. FOUCHER présente le rapport.

La Communauté de communes Entre Juine et Renarde est compétente en matière de « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ». L'intercommunalité s'est saisie des questions d'adaptation et de lutte contre le changement climatique en élaborant un Plan Climat Air Énergie qui identifie le secteur résidentiel comme premier consommateur d'énergie du territoire.

La CCEJR dispose d'un Espace Conseil France Rénov' (ECFR') depuis juillet 2021, en partenariat avec le Parc naturel régional du Gâtinais français. Cet ECFR est composé d'un conseiller et a été réalisé par le biais du programme « service d'accompagnement à la rénovation énergétique » (SARE).

Le Parc naturel régional du Gâtinais français (le Parc) est un syndicat mixte d'aménagement et de gestion dont la forme juridique lui permet d'exercer au-delà de son périmètre de labellisation. Le Parc a contractualisé avec 7 intercommunalités depuis 2020, afin de couvrir l'ensemble de leurs territoires sur le conseil, la sensibilisation et l'animation au sujet de la rénovation énergétique de l'Habitat privé.

En décembre 2023, le Parc s'intègre dans la démarche « Mon Accompagnateur Rénov' » qui permet, entre autres, de réaliser des audits énergétiques afin que les ménages puissent s'inscrire dans des parcours de rénovations globales et performantes, et puissent bénéficier d'aides financières à travers les dispositifs de financements existants. Le Parc obtient la qualification Reconnu Garant de l'Environnement (RGE) : 1911 audit énergétique « maisons individuelles » OPQIBI au 1er avril 2024.

Suite à la délibération de l'Anah du 13 Mars 2024, le programme « SARE » est remplacé au premier janvier 2025 par le « Pacte territorial - France Rénov' (PIG) ». Elle implique la signature d'une nouvelle convention entre les partenaires, satisfaits de leur collaboration depuis 2021, pour la période 2025-2027.

Les évolutions de la convention portent sur l'extension des thématiques d'information, conseil et accompagnement dépassant le niveau rénovation énergétique par une présentation, orientation, accompagnement renforcé au besoin des dispositifs de soutien pour la rénovation de l'habitat au sens large.

Le plan d'action sur 3 ans se décline en 3 volets :

- volet 1 relatif à la dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels
- volet 2 relatif à l'information, le conseil et l'orientation des ménages
- volet 3 relatif à l'accompagnement des ménages

Dans le cadre de la mise à disposition du service, il a été convenu que la Communauté de communes s'engage à contribuer financièrement au service d'accompagnement à la rénovation énergétique à hauteur de 92100 € sur trois ans soit :

- 30 700 € à la date de la signature correspondant à la contribution de la part fixe et variable CCEJR pour l'année 2025 ;
- 30 700 € en janvier 2026 correspondant à la contribution de la part fixe et variable CCEJR pour l'année 2026 ;
- 30 700 € en janvier 2027 correspondant à la contribution de la part fixe et variable CCEJR pour l'année 2027 ;

La convention de partenariat et de mise à disposition est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2025, soit jusqu'au 31 décembre 2027 inclus.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'approuver le projet de convention de partenariat pour le service public de rénovation de l'habitat.

Mme MEZAGUER intervient au sujet des dossiers suivis par la Prime Renov, en précisant que cette aide est de 400 € par dossier, et que la somme totale allouée est de 3 600 €, ce qui signifie qu'il y a donc 9 dossiers. Le plan est sur 3 ans, mais pour les deux années suivantes, il est mentionné qu'il y aurait 10 dossiers. Elle se demande donc s'il s'agit d'une erreur

M. FOUCHER répond négativement, en soulignant que, sur 3 ans, le nombre de dossiers peut varier.

Mme MEZAGUER réplique que, malgré ces variations, la somme allouée reste la même.

M. FOUCHER explique que, effectivement, cela dépend de plusieurs facteurs, notamment du type de dossier.

Mme MEZAGUER poursuit en indiquant avoir lu que les permanences physiques se dérouleront soit en mairie, soit dans les centres France Services. Elle demande si, pour les mairies, cela sera précisé ou si on reste fixé sur les trois grandes mairies de la CCEJR, ou bien si certaines petites communes seront également incluses afin de garantir une forme d'équité.

M. FOUCHER répond que le principe d'équité ne lui pose aucun problème, au contraire. Toutefois, la collectivité s'adapte à la demande, en tenant compte du nombre de personnes intéressées, afin que cela justifie le déplacement d'un agent. Il précise cependant que la porte n'est pas fermée et que la collectivité reste flexible et s'adapte au fil de l'année.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu l'article L.5721-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu la délibération n°2024-06 du Conseil d'Administration de l'Agence nationale de l'habitat du 13 mars 2024 relative à la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov' ;

Vu la délibération du Bureau syndical du 24 septembre 2024 autorisant le Président du Parc naturel régional du Gâtinais français à signer la présente convention,

Vu la délibération n°2023-071 du Bureau syndical du Parc naturel régional du Gâtinais français, en date du 28 novembre 2023 relative aux Conventions 2024 pour assurer le Service Public de Rénovation de l'Habitat (SPRH) au sein de la CCEJR ;

Vu la signature le 11 décembre 2023 de la convention de partenariat pour un guichet unique dans le cadre du service public de rénovation de l'habitat entre la CCEJR et le Parc pour la période allant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Considérant qu'il convient d'apporter à tous les habitants du territoire un niveau de service équivalent quant à leur projet de rénovation énergétique,

Considérant que le Parc Régional du Gâtinais dispose d'un service d'accompagnement à la rénovation énergétique,

Considérant que le Parc Régional du Gâtinais a émis un accord favorable à la mise à disposition de son service

APRES DELIBERATION, Le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE la convention de partenariat et de mise à disposition d'un service d'accompagnement énergétique avec le Parc Régional du Gâtinais pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2025, soit jusqu'au 31 décembre 2027 inclus et un montant de participation dans le cadre de la mise à disposition de 30700 euros pour l'année 2025, 30700 euros pour l'année 2026 et 30700 euros pour l'année 2027,

PRECISE que cette convention ne fait pas adhérer l'ensemble des communes aux territoires du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français,

PRECISE que le montant de la convention figure au budget,

AUTORISE le Président à signer ladite convention et tous les documents afférents.

DELIBERATION N° 192/2024 : Point retiré.

DELIBERATION N° 193/2024 – APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION INITIATIVE ESSONNE

M. BACH présente le rapport.

Initiative Essonne est un réseau associatif de soutien aux entrepreneurs.

L'association a notamment pour mission de :

- Financer les projets de création, de reprise et de développement d'entreprises par le biais de prêts d'honneur (prêts personnels à taux 0% sans garantie) permettant de faciliter l'obtention de prêts bancaires,
- Accompagner les entrepreneurs par une analyse économique et financière de projet ainsi que par la mobilisation de compétences économiques locales (comité d'agrément, parrainage).

Sur le territoire de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, Initiative Essonne :

- Accueille et renseigne les entrepreneurs en phase de création, de reprise ou de développement (entreprises âgées de 0 à 7 ans),

- Oriente les entrepreneurs vers l'un des opérateurs techniques, partenaires de l'Association et/ou de la Communauté de Communes en fonction de la maturité du projet, notamment pour la formalisation du Business Plan,
- Effectue l'expertise économique et financière des projets des entrepreneurs,
- Anime le Comité d'agrément du Sud Essonne en charge de valider les projets, d'accorder les prêts d'honneur et d'émettre des recommandations,
- Octroie des prêts d'honneur pouvant aller jusqu'à 25.000 € dans le cadre d'une création d'entreprise, 70.000€ dans le cadre d'une reprise d'entreprise et 75.000 € dans le cadre d'un développement (réservé aux entreprises de 3 à 7 ans) et 50.000 € pour les entreprises dans le secteur de la santé. Les projets dits « remarquables » pourront candidater pour obtenir le « Label remarquable », leur permettant une mise en lumière de leur activité et l'intégration d'un réseau d'entreprises à impact,
- Suit, accompagne et met en réseau (parrainage, clubs des entrepreneurs) les entrepreneurs,
- Valorise l'action de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde en matière de soutien à l'entrepreneuriat (faire figurer le logo de Communauté de Communes Entre Juine et Renarde sur les supports de communication d'Initiative Essonne, organiser des événements sur le territoire tel que les « Speed Meeting Parrainage », ou encore la remise de chèque à un(e) entrepreneur(e) par le Président ou le Vice-président de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, ...),
- Contribue aux actions de sensibilisation et de soutien à la création, reprise et développement d'entreprises, initiées par la Communauté de Communes,
- Gère le fonds de prêts et contrôle les remboursements des échéances par les bénéficiaires du prêt,
- Collecte les dotations nécessaires à l'octroi des prêts d'honneur.

Les actions menées par Initiative Essonne s'inscrivent pleinement dans les orientations politiques de développement économique.

Dès lors, il est proposé d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association.

La somme qu'il est proposé d'allouer est de 5 607 euros.

Pour fixer les conditions de versement de la subvention, il est proposé de conclure une convention, pour une durée de 12 mois, renouvelable d'un commun accord entre les parties dans le cadre de la signature d'un avenant ou par la signature d'une nouvelle convention.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire, d'attribuer une subvention de 5 607 euros, et de conclure une convention de partenariat pour fixer les modalités de versement de la subvention.

M. EMERY indique avoir constaté dans la convention qu'un rapport présentant la description des activités et des actions réalisées devait être soumis. Il se demande donc s'il existe un bilan pour l'année 2023.

M. BACH répond affirmativement et informe qu'en 2023, cinq projets ont été accompagnés, représentant un total de 55 000 € de prêts accordés. Il ajoute que les chiffres pour 2024 sont disponibles si cela intéresse. Il précise également que quatre entreprises ont été soutenues, pour un montant total de 95 000 €, dont deux en création et deux en reprise. Enfin, il mentionne qu'une entreprise supplémentaire a obtenu une validation, mais seulement à partir de novembre, ce qui explique pourquoi elle ne figure pas dans les statistiques actuelles. En résumé, il y aurait donc 95 000 € de prêts accordés pour l'année 2024.

M. PIGEON intervient pour s'interroger sur le montant de « 0,7 ». Il se demande à quoi ce chiffre correspond, affirmant n'avoir jamais vu un tel montant de subvention.

M. FOUCHER explique qu'il s'agit d'une codification liée au nombre d'habitants, ce qui justifie l'apparition de ce chiffre.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611-4,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu les éléments envoyés par l'association et notamment le contrat d'engagement Républicain signé,

Vu l'avis favorable de la commission Développement Economique en date du 17 septembre 2024,

Considérant qu'Initiative Essonne propose de nombreux ateliers et de nombreuses animations aux entreprises du territoire,

Considérant que les actions menées par Initiative Essonne se rattachent aux compétences de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Considérant qu'à cet égard, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde souhaite accompagner Initiative Essonne dans ces actions,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le versement d'une subvention de 5 607 euros à l'association Initiative Essonne pour l'année 2025,

APPROUVE la convention jointe en annexe fixant les modalités de versement de la subvention,

AUTORISE le Président à signer la convention,

DIT que les dépenses seront imputées sur le budget principal 2025 de la Communauté de Communes, avec les écritures suivantes :

- Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante – Compte 65748 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

DELIBERATION N° 194/2024 – INSTAURATION DE LA PARTICIPATION OBLIGATOIRE A LA PREVOYANCE DANS LE CADRE DE LA MISE EN OEUVRE D'UNE LABELLISATION

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 fixent les conditions minimales de couverture et les obligations de financement des employeurs publics dans le cadre de la protection sociale complémentaire de leurs agents (fonctionnaires, titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public et privé).

Les garanties d'assurance prévoyance ont pour objectif de permettre aux agents fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé de :

- Compenser financièrement leur perte de salaire (traitement et régime indemnitaire) en cas de survenance des risques suivants :
 - Incapacité temporaire en cas de placement en congé pour raison de santé et autres événements,
 - Invalidité permanente avec la mise en retraite pour invalidité (rente d'invalidité versée par l'assureur en complément des rentes versées par la CNRACL ou l'IRCANTEC).
- Protéger leurs proches :
 - Garantie décès toutes causes, c'est-à-dire consécutif à une maladie ou à un accident,
 - Garantie perte totale ou irréversible d'autonomie en cas d'invalidité de l'agent nécessitant l'assistance d'une tierce personne.

Les collectivités employeurs peuvent matérialiser leur participation au financement de la prévoyance de leurs agents selon 2 dispositifs :

- La labellisation
- La convention de participation

Cette participation est obligatoire pour la prévoyance à compter du 1er janvier 2025, et doit être de minimum 7€/mois/agent.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'accorder, à compter du 1^{er} janvier 2025 une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé qui auront souscrits un contrat individuel labellisé, comme suit :

- Le montant brut mensuel de cette participation sera de 30,00€ mensuels, par agent à compter du 1er janvier 2025

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 décembre 2024 portant sur l'instauration de la participation obligatoire à la prévoyance dans le cadre de la mise en œuvre d'une labellisation,

Considérant que les collectivités territoriales participent obligatoirement, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès pour les agents qu'elles emploient,

Considérant qu'à partir du 1er janvier 2025, l'employeur public a l'obligation de participer à hauteur de 7 € minimum par mois à un contrat de prévoyance pour ses agents

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE d'instituer une participation financière à hauteur de 30,00€ brut mensuel, par agent, pour le risque « Prévoyance », à compter du 1^{er} janvier 2025,

PRECISE que la participation financière est instituée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé qui auront souscrits un contrat individuel labellisé,

DECIDE de prévoir l'inscription au budget de l'exercice 2025 et suivants, des crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DELIBERATION N° 195/2024 – PRESENTATION DU RAPPORT SUR L'APPRENTISSAGE AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE – ANNEE SCOLAIRE 2023-2024

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

La Communauté de communes est engagée, depuis plusieurs années, dans une forte politique d'accueil d'apprentis au sein des différents services qui la compose.

Durant l'année scolaire 2023/2024, 11 apprentis ont été accueillis au sein de la Communauté de communes.

Le présent rapport a pour objet de présenter la démarche poursuivie en matière d'apprentissage, le profil des apprentis et de leurs tuteurs, la vision de ces derniers sur l'apprentissage, les chiffres clés, les atouts de la Communauté et afin leur retour d'expérience des apprentis.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de prendre connaissance du rapport sur l'apprentissage de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde – année scolaire 2023-2024.

Mme MEZAGUER souligne que ce rapport est une très bonne initiative.

Mme BOUGRAUD rappelle que le recours à l'apprentissage est également un moyen de conserver ces personnes à l'issue de leur contrat, ce qui est déjà le cas, et que cela est positif tant pour la collectivité que pour les jeunes.

M. EMERY tient à souligner la qualité du rapport. En effet, il remarque que, généralement, ce sont des données chiffrées qui sont présentées, mais ici, il apprécie particulièrement d'avoir à la fois le point de vue des tuteurs et des apprentis, ainsi que la collecte de commentaires constructifs, tant sur les aspects positifs que sur les difficultés rencontrées. Selon lui, ce rapport est d'une très grande qualité et il remercie les personnes qui y ont contribué.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'avis du Comité social territorial du 3 décembre 2024

Considérant que la Communauté de communes est engagée, depuis plusieurs années, dans une forte politique d'accueil d'apprentis au sein des différents services qui la compose,

Considérant que durant l'année scolaire 2023/2024, 11 apprentis ont été accueillis au sein de la Communauté de communes,

Considérant que le présent rapport a pour objet de présenter la démarche poursuivie en matière d'apprentissage, le profil des apprentis et de leurs tuteurs, la vision de ces derniers sur l'apprentissage, les chiffres clés, les atouts de la Communauté et afin leur retour d'expérience des apprentis,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

PREND acte de la présentation du rapport sur l'apprentissage de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde – année scolaire 2023-2024.

DELIBERATION N° 196/2024 – INSTAURATION DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE INTERCOMMUNALE

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des gardes champêtre autorise désormais l'organe délibérant des collectivités à instituer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE).

Cette indemnité est composée :

- **D'une part fixe**, calculée par l'application d'un pourcentage du traitement, décidé par l'organe délibérant, dans les limites fixées par le décret en fonction du cadre d'emploi auquel appartient l'agent (Art. 3 du décret) ;
 - 33 % pour les directeurs de police municipale ;
 - 32 % pour les chefs de service de police municipale ;
 - 30 % pour les agents de police municipale et les gardes champêtres

Cette part fixe est versée mensuellement.

- **D'une part variable**, liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir, selon des critères définis par l'organe délibérant (Art. 4 et 5 du décret).
 - 9 500 € les directeurs de police municipale ;
 - 7 000 € pour les chefs de service de police municipale ;
 - 5 000 € les agents de police municipale et les gardes champêtres

La part variable peut être versée mensuellement **dans la limite de 50 %** du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Cadres d'emplois	Part fixe (en % du traitement)	Part variable annuelle
Directeur de PM	33%	9 500 €
Chef de service de PM	32%	7 000 €
Agent de PM	30%	5 000 €
Garde champêtre	30%	5 000 €

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

Ces indemnités remplacent l'indemnité spéciale mensuelle de fonction qui est abrogée au 1^{er} janvier 2025, ainsi que l'IAT.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtre,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 3 décembre 2024,

Considérant que le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emploi des gardes champêtre sera abrogé au 1^{er} janvier 2025,

Considérant que le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale sera abrogé au 1^{er} janvier 2025,

Considérant que le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale sera abrogé au 1^{er} janvier 2025,

Considérant qu'un nouveau décret n° 2024-615 du 26 juin relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtre autorise désormais l'institution d'une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE),

Considérant que l'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

FIXE le régime indemnitaire des agents de la police municipale intercommunale dans la limite des plafonds suivants :

Cadres d'emplois	Part fixe (en % du traitement)	Part variable annuelle
Directeur de PM	33%	9 500 €
Chef de service de PM	32%	7 000 €
Agent de PM	30%	5 000 €
Garde champêtre	30%	5 000 €

AUTORISE le Président à fixer par arrêté individuel l'attribution de l'ISFE pour chaque agent dans le respect du principe défini ci-dessus,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

DELIBERATION N° 197/2024 – INSTAURATION DU FORFAIT MOBILITE DURABLE

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Instauré par le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020, et en application des articles L 3261-1 et suivants du code du travail, le « forfait mobilités durables » a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile- travail.

Dans le cadre de son PCAET, la Communauté de communes souhaite affirmer l'exemplarité de l'administration (axe opérationnel n°29).

Dans ce cadre et afin de favoriser les mobilités décarbonées de ses collaborateurs, il est proposé d'instaurer un forfait mobilité durable.

Le « forfait mobilités durables » consiste en une prise en charge par l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- A vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R 311-1 du code de la route (trottinettes électriques, monoroues, hoverboards, ...) ;
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- En utilisant les services de mobilité partagée suivants : les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ; les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions (concrètement les véhicules en location ou en libre-service tels que les vélos, scooters ou trottinettes électriques, et des services d'autopartage de véhicules).

Il appartient à l'organe délibérant de décider par délibération, de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables ».

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant, et évolue en fonction de la réglementation. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile. Il est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents s'ils utilisent un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

Ce forfait pourra être versé aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels ayant bénéficié d'un contrat d'au moins 6 mois sur l'année, à l'exception des agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail, d'un véhicule de fonction, ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

Ce montant est proratisé si l'agent a été recruté en cours d'année, quitte la collectivité en cours d'année, a été placé dans une autre position que celle d'activité au cours de l'année.

M. PIGEON demande de combien s'agit cette prime

Mme BOUGRAUD répond que cette dernière est de 100€ de 30 à 59 jours, 200€ de 60 à 99 jours et enfin 300€ à partir de 100 jours

M. PIGEON demande, par curiosité, quels sont les moyens de locomotion concernés.

Mme BOUGRAUD évoque les vélos, vélos à assistance électrique, trottinettes, covoiturage ainsi que les services de mobilité partagée, en précisant que cela ne concerne pas les déplacements à pied.

Mme MEZAGUER demande si une personne peut moduler ses choix entre ces différents moyens de transport, par exemple opter pour le vélo un jour et le covoiturage un autre.

Mme BOUGRAUD répond que cela est bien entendu possible. De plus, elle précise que les agents pourront toujours continuer à percevoir un remboursement sur leur titre de transport, et que les deux indemnités peuvent être cumulées.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu les articles L 3261-1 et suivants du code du travail

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 (pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020) modifié par l'arrêté du 13 décembre 2022

Vu le PCAET de la Communauté de communes et notamment son axe opérationnel n°29

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 3 décembre 2024,

Considérant que dans le cadre de son PCAET, la Communauté de communes souhaite affirmer l'exemplarité de l'administration (axe opérationnel n°29).

Considérant que dans ce cadre et afin de favoriser les mobilités décarbonées de ses collaborateurs, il est proposé d'instaurer un forfait mobilité durable.

Considérant que Le « forfait mobilités durables » consiste en une prise en charge par l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- à vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R 311-1 du code de la route (trottinettes électriques, monoroues, hoverboards, ...) ;
- en covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- en utilisant les services de mobilité partagée suivants : les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ; les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions (concrètement les véhicules en location ou en libre-service tels que les vélos, scooters ou trottinettes électriques, et des services d'autopartage de véhicules).

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de mettre en place le versement « Forfait mobilités Durables », à compter du 1^{er} janvier 2025,

PRECISE que le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant, et évolue en fonction de la réglementation. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile. Il est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

MANDATE le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires aux versements de ce forfait mobilité durable.

DELIBERATION N° 198/2024 – RECRUTEMENT ET REMUNERATION DES VACATAIRES - FIXATION DES TAUX DE REMUNERATION DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 2025

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Le statut de la fonction publique territoriale prévoit que les emplois permanents des collectivités territoriales et des établissements publics locaux sont occupés par des fonctionnaires territoriaux.

Ces emplois peuvent dans certaines circonstances être occupés par des agents contractuels de droit public, lesquels sont régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1945.

Ces mêmes agents peuvent par ailleurs occuper des emplois non permanents correspondants à des besoins occasionnels ou saisonniers.

En dehors de ces cas de recrutement, les employeurs territoriaux peuvent recruter des vacataires pour exécuter un acte déterminé ne justifiant pas la création d'un emploi.

Pour pouvoir recruter un vacataire, trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Pour répondre aux besoins des services de la collectivité il est proposé d'autoriser le recrutement de vacataires pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 conformément aux missions définies dans le tableau ci-dessous :

	Emploi/activité	Diplôme	Taux horaire
PEEJR	Mission d'animation sur le temps de la pause méridienne	sans diplôme de l'animation	SMIC HORAIRE + 0,50 €/h
		diplômé de l'animation	SMIC HORAIRE + 1 €/h
	Mission d'animation le mercredis / vacances scolaires et accueils périscolaires du matin et du soir (ACM et ACS)	sans diplôme de l'animation	SMIC HORAIRE + 0,50 €/h
		diplômé de l'animation	SMIC HORAIRE + 1 €/h
	Missions ponctuelles de lingère	Sans objet	SMIC HORAIRE
	Missions ponctuelles d'agent de restauration	Sans objet	SMIC HORAIRE + 0,70 €/h
SMAD	Missions ponctuelles de portage de repas	Sans objet	SMIC HORAIRE

	Missions ponctuelles d'aide à domicile	Sans objet	SMIC HORAIRE + 1,60 €/h
Moyens généraux	Missions ponctuelles d'accueil	Sans objet	SMIC HORAIRE
	Missions ponctuelles d'appariteur	Sans objet	SMIC HORAIRE
Toutes les directions	Missions ponctuelles d'assistanat	Sans objet	SMIC HORAIRE
Technique	Missions ponctuelles d'agent technique polyvalent	Sans objet	SMIC HORAIRE

Mme MEZAGUER constate que certains taux horaires sont accompagnés d'un montant supplémentaire et se demande à quoi cela correspond.

Mme BOUGRAUD répond que cela représente l'estimation de la rémunération de la personne vacataire. Il s'agit du montant du SMIC horaire, auquel s'ajoute une majoration supplémentaire en pourcentage. Elle explique que cela reprend la rémunération des agents de la CCEJR et suit le modèle en vigueur dans la norme.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité social territorial du 3 décembre 2024,

Considérant que la Communauté de communes a besoin ponctuellement de recourir au recrutement de collaborateurs pour assurer certaines missions,

Considérant que les employeurs territoriaux peuvent recruter des vacataires pour exécuter un acte déterminé ne justifiant pas la création d'un emploi.

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

ADOPTE, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2025, les typologies de missions et taux de rémunération pour les vacataires suivants :

	Emploi/activité	Diplôme	Taux horaire
PEEJR	Animateur encadant la restauration scolaire	sans diplôme de l'animation	SMIC HORAIRE + 0,50 €/h
		diplômé de l'animation	SMIC HORAIRE + 1 €/h
	Animateur ASLH mercredis / vacances scolaires et accueils périscolaires du matin et du soir (ACM et ACS)	sans diplôme de l'animation	SMIC HORAIRE + 0,50 €/h
		diplômé de l'animation	SMIC HORAIRE + 1 €/h
	Lingère	Sans objet	SMIC HORAIRE
SMAD	Portage de repas	Sans objet	SMIC HORAIRE
	Aide à domicile	Sans objet	SMIC HORAIRE + 1,60 €/h

Moyens généraux	Missions ponctuelles d'accueil	Sans objet	SMIC HORAIRE
	Missions ponctuelles d'appareteur	Sans objet	SMIC HORAIRE
Toutes les directions	Missions ponctuelles d'assistantat	Sans objet	SMIC HORAIRE
Technique	Missions ponctuelles d'agent technique polyvalent	Sans objet	SMIC HORAIRE

PRECISE que les taux de vacation indexés sur le SMIC suivront les augmentations de celui-ci, et que les autres taux de vacation suivront les majorations des traitements des personnels civils et militaires de l'État et des personnels des collectivités territoriales.

INDIQUE que toute rémunération de vacation sera versée après service fait, au vu d'un état de vacations établi mensuellement.

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 012 (charges de personnel et frais assimilés) du budget de la Communauté de communes.

DELIBERATION N° 199/2024 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – TECHNICIEN EAU ET ASSAINISSEMENT A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR TOUS LES GRADES DU CADRE D'EMPLOI DE TECHNICIEN TERRITORIAL, D'AGENT DE MAITRISE ET D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

La création de cet emploi permanent a pour objet de permettre le recrutement d'un technicien eau et assainissement qui aura pour mission d'assurer le bon fonctionnement des réseaux et ouvrages d'assainissement, d'eau potable et d'eau pluviale, le suivi des délégataires et des prestataires de services assurant l'exploitation des réseaux (usée, pluviale, potable), de piloter et suivre les travaux de création et de réhabilitation de réseau et de travailler en transversalité avec le contrôleur de travaux voirie et patrouilleur.

Dans ce cadre, il est proposé à l'Assemblée délibérante de créer un emploi permanent de technicien eau et assainissement à temps complet (35h00 hebdomadaire, soit 35,00^{ème}/35,00^{ème}) sur tous les grades du cadre d'emploi de technicien territorial (Catégorie B), d'agent de maîtrise et d'adjoint technique territoriale (Catégorie C).

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade de technicien territorial, de technicien territorial principal de 2^{ème} classe, de technicien territorial principal de 1^{ère} classe, d'agent de

maitrise, d'agent de maitrise principal, d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique si les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience dans l'eau et l'assainissement.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des techniciens territoriaux, des techniciens territoriaux principal de 2^{ème} classe et des techniciens territoriaux principal de 1^{ère} classe, des agents de maitrise, des agents de maitrise principaux, des adjoints techniques territoriaux, des adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe et des adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de Communes en créant, au 1er janvier 2025, un emploi permanent de technicien eau et assainissement à temps complet (35h00 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi serait ouvert au grade de technicien territorial, de technicien territorial principal de 2^{ème} classe, de technicien territorial principal de 1^{ère} classe, d'agent de maitrise, d'agent de maitrise principal, d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 2 du décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux :

« Les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers. Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion. Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité. Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement. Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques. Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public. A cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions. Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle. [...] ».

Il est également précisé que, conformément à l'article 2 du décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux :

« Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques. Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues [...] ».

Enfin, conformément à l'article 3 du décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux :

« Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution. Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art [...] ».

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu le décret n°2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 3 décembre 2024, sur la création d'un emploi permanent de technicien eau et assainissement à temps complet (35h00 hebdomadaire), sur tous les grades du cadre d'emploi des techniciens territoriaux en Catégorie B, des agents de maîtrise territoriaux et des adjoints techniques territoriaux en Catégorie C,

Considérant que les nouvelles ambitions portées par les élus communautaires en matière d'eau potable et d'assainissement des eaux usées,

Considérant que pour mener à bien lesdites ambitions, il convient de recruter un technicien eau et assainissement,

Considérant qu'il convient à cet égard de créer un emploi permanent de technicien eau et assainissement, à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème), sur les cadres d'emplois de technicien territorial, d'agent de maîtrise territorial et d'adjoint technique territorial et sur les grades de technicien territorial, de technicien territorial principal de 2^{ème} classe, de technicien territorial principal de 1^{ère} classe correspondant à la catégorie B de la filière technique et sur les grades d'agent de maîtrise, d'agent de maîtrise principal, d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe (correspondant à la catégorie C),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE PAR 40 VOIX POUR et 1 VOIX CONTRE** (A. Poupinel),

DECIDE de créer un emploi permanent de technicien eau et assainissement à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur les cadres d'emplois de technicien territorial, d'agent de maîtrise territorial et d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} janvier 2025,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière technique, des cadres d'emplois des techniciens territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux et des adjoints techniques territoriaux. Il sera ouvert au grade de technicien territorial, de technicien territorial principal de 2^{ème} classe, de technicien territorial principal de 1^{ère} classe, d'agent de maîtrise, d'agent de maîtrise principal, d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe,

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront des catégories B ou C, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience dans l'eau et l'assainissement,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 200/2024 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – CHARGE D'ACCUEIL A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR TOUS LES GRADES DU CADRE D'EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL

Mme **BOUGRAUD** présente le rapport.

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

Pour la parfaite compréhension de l'organe délibérant, il est précisé qu'il existait, au sein de la Communauté de communes, un contrat aidé « parcours emploi compétence » (PEC) à temps complet ouvert pour permettre le recrutement d'un agent d'accueil.

Etant donné qu'il n'est plus possible de renouveler une seconde fois ce contrat PEC, que le besoin existe toujours, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent afin de recruter un agent d'accueil à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00^{ème}) sur tous les grades du cadre d'emploi d'adjoint administratif territorial (Catégorie C).

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'adjoint administratif territorial.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint administratif territorial, d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code Général de la Fonction Publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'accueil du public et de la gestion administrative.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints administratifs territoriaux, des adjoints administratifs territoriaux principal de 2^{ème} classe et des adjoints administratifs territoriaux principal de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de Communes en créant, au 1^{er} janvier 2025, un emploi permanent d'agent d'accueil à temps complet (35h00 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi serait ouvert au grade d'adjoint administratif territorial, d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie C.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux « *I. - Les adjoints administratifs territoriaux sont chargés de tâches administratives d'exécution, qui supposent la connaissance et comportent l'application de règles administratives et comptables.*

Ils peuvent être chargés d'effectuer divers travaux de bureautique et être affectés à l'utilisation des matériels de télécommunication.

Ils peuvent être chargés d'effectuer des enquêtes administratives et d'établir des rapports nécessaires à l'instruction de dossiers.

Ils peuvent être chargés de placer les usagers d'emplacements publics, de calculer et de percevoir le montant des redevances exigibles de ces usagers. [...] ».

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 3 décembre 2024, sur la création d'un emploi permanent d'agent d'accueil à temps complet (35h00 hebdomadaire), sur tous les grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux en catégorie C,

Considérant qu'il est précisé qu'il existait, au sein de la Communauté de communes, un contrat aidé « parcours emploi compétence » (PEC) à temps complet ouvert pour permettre le recrutement d'un agent d'accueil.

Considérant qu'étant donné qu'il n'est plus possible de renouveler une seconde fois ce contrat PEC, que le besoin existe toujours, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent afin de recruter un agent d'accueil à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème) sur tous les grades du cadre d'emploi d'adjoint administratif territorial (Catégorie C).

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un emploi permanent d'agent d'accueil à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le cadre d'emploi d'adjoint administratif territorial, à compter du 1^{er} janvier 2025,

PRECISE que cet emploi sera ouvert au grade d'adjoint administratif territorial, d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe,

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'accueil du public et de la gestion administrative,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste et cette suppression,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 201/2024 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – ANIMATEUR ENFANCE – JEUNESSE A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR TOUS LES GRADES DU CADRE D'EMPLOI D'ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

Pour la parfaite compréhension de l'organe délibérant, il est précisé qu'il existait, au sein de la Communauté de communes, un contrat aidé « parcours emploi compétence » (PEC) à temps complet ouvert pour permettre le recrutement d'un animateur enfance - jeunesse.

Etant donné qu'il n'est plus possible de renouveler une seconde fois ce contrat PEC, que le besoin existe toujours pour répondre aux obligations réglementaires en matière d'encadrement, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent afin de recruter un animateur enfance - jeunesse

à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème) sur tous les grades du cadre d'emploi d'adjoint d'animation territorial (Catégorie C).

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'adjoint d'animation territorial.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint d'animation territorial, d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code Général de la Fonction Publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints d'animation territoriaux, des adjoints d'animation territoriaux principal de 2^{ème} classe et des adjoints d'animation territoriaux principal de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de Communes en créant, au 1^{er} janvier 2025, un emploi permanent d'animateur enfance jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi serait ouvert au grade d'adjoint d'animation territorial, d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie C.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation « *Les membres du présent cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement. Les adjoints territoriaux d'animation de 2e classe ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation. Les adjoints territoriaux d'animation de 1re classe ainsi que les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2e et de 1re classe mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue. [...]* ».

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les

fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 3 décembre 2024, sur la création d'un emploi permanent d'animateur enfance jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire), sur tous les grades du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux en catégorie C,

Considérant qu'il est précisé qu'il existait, au sein de la Communauté de communes, un contrat aidé « parcours emploi compétence » (PEC) à temps complet ouvert pour permettre le recrutement d'un animateur enfance – jeunesse,

Considérant qu'étant donné qu'il n'est plus possible de renouveler une seconde fois ce contrat PEC, que le besoin existe toujours pour répondre aux obligations règlementaires en matière d'encadrement, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent afin de recruter un animateur enfance - jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème) sur tous les grades du cadre d'emploi d'adjoint d'animation territorial (Catégorie C),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un emploi permanent d'animateur enfance jeunesse à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le cadre d'emploi d'adjoint d'animation territorial, à compter du 1^{er} janvier 2025,

PRECISE que cet emploi sera ouvert au grade d'adjoint d'animation territorial, d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe,

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste et cette suppression,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 202/2024 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – ANIMATEUR ENFANCE – JEUNESSE A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR TOUS LES GRADES DU CADRE D'EMPLOI D'ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

Pour la parfaite compréhension de l'organe délibérant, il est précisé qu'il existait, au sein de la Communauté de communes, un contrat aidé « parcours emploi compétence » (PEC) à temps complet ouvert pour permettre le recrutement d'un animateur enfance - jeunesse.

Etant donné qu'il n'est plus possible de renouveler une seconde fois ce contrat PEC, que le besoin existe toujours pour répondre aux obligations réglementaires en matière d'encadrement, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent afin de recruter un animateur enfance - jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème) sur tous les grades du cadre d'emploi d'adjoint d'animation territorial (Catégorie C).

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'adjoint d'animation territorial.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint d'animation territorial, d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code Général de la Fonction Publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints d'animation territoriaux, des adjoints d'animation territoriaux principal de 2^{ème} classe et des adjoints d'animation territoriaux principal de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de Communes en créant, au 1^{er} janvier 2025, un emploi permanent d'animateur enfance jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi serait ouvert au grade d'adjoint d'animation territorial, d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie C.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation « *Les membres du présent cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement. Les adjoints territoriaux d'animation de 2e classe ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation. Les adjoints territoriaux d'animation de 1re classe ainsi que les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2e et de 1re classe mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue. [...]* »

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 3 décembre 2024, sur la création d'un emploi permanent d'animateur enfance jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire), sur tous les grades du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux en catégorie C,

Considérant qu'il est précisé qu'il existait, au sein de la Communauté de communes, un contrat aidé « parcours emploi compétence » (PEC) à temps complet ouvert pour permettre le recrutement d'un animateur enfance - jeunesse.

Considérant qu'étant donné qu'il n'est plus possible de renouveler une seconde fois ce contrat PEC, que le besoin existe toujours pour répondre aux obligations règlementaires en matière d'encadrement, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent afin de recruter un animateur enfance - jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème) sur tous les grades du cadre d'emploi d'adjoint d'animation territorial (Catégorie C).

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un emploi permanent d'animateur enfance jeunesse à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le cadre d'emploi d'adjoint d'animation territorial, à compter du 1^{er} janvier 2025,

PRECISE que cet emploi sera ouvert au grade d'adjoint d'animation territorial, d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe,

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste et cette suppression,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 203/2024 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – ANIMATEUR ENFANCE - JEUNESSE A TEMPS NON COMPLET (17H30 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR TOUS LES GRADES DU CADRE D'EMPLOI D'ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL

SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT – ANIMATEUR ENFANCE - JEUNESSE A TEMPS NON COMPLET (12H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR LE GRADE DU D'ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT – ANIMATEUR PAUSE MERIDIENNE A TEMPS NON COMPLET (5H45 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR TOUS LES GRADES DU CADRE D'EMPLOI D'ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

Compte tenu des difficultés rencontrées en matière de recrutement sur des temps de travail inférieur à 50%, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent afin de permettre le recrutement d'un animateur enfance jeunesse à temps non complet (17h30 hebdomadaire de service, soit 17,50/35,00ème) sur tous les grades du cadre d'emploi d'adjoint d'animation territorial (Catégorie C).

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent d'animateur enfance - jeunesse à temps complet (17h30 hebdomadaire de service, soit 17,30/35,00ème) sur tous les grades du cadre d'emploi d'adjoint d'animation territorial (Catégorie C).

Parallèlement, il est proposé de supprimer deux emplois permanents d'animateur enfance/jeunesse à temps non complet (12h00 hebdomadaire et 5h45 hebdomadaire) qui ne correspondent plus aux besoins de la Communauté de communes.

Il est précisé, à toutes fins utiles, qu'en cas de vacance de poste, l'emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint d'animation territorial, d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code Général de la Fonction Publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints d'animation territoriaux, des adjoints d'animation territoriaux principal de 2^{ème} classe et des adjoints d'animation territoriaux principal de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de Communes en créant, au 1^{er} janvier 2025, un emploi permanent d'animateur enfance - jeunesse à temps non complet (17h30 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi serait ouvert au grade d'adjoint d'animation territorial, d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie C.

Parallèlement, il est proposé de supprimer :

- un emploi permanent d'animateur enfance/jeunesse à temps non complet (12h00 hebdomadaire) ouvert sur le grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe, correspondant à la catégorie C.
- un emploi permanent d'animateur pause méridienne à temps non complet (5h45 hebdomadaire) ouvert sur tous les grades du cadre d'emploi d'adjoint territorial, correspondant à la catégorie C.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation « *Les membres du présent cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement. Les adjoints territoriaux d'animation de 2e classe ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation. Les adjoints territoriaux d'animation de 1re classe ainsi que les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2e et de 1re classe mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue. [...] ».*

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 3 décembre 2024, sur la création d'un emploi permanent d'animateur enfance - jeunesse à temps non complet (17h30 hebdomadaire), sur tous les grades du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux en catégorie C,

Considérant les difficultés rencontrées en matière de recrutement sur des temps de travail inférieur à 50%.

Considérant qu'à cet égard il est proposé de créer un emploi permanent d'animateur enfance - jeunesse à temps non complet (17h30 hebdomadaire de service, soit 17,50/35,00ème), sur le cadre d'emploi d'adjoint d'animation territorial et sur les grades d'adjoint d'animation territorial, d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe. (Catégorie C),

Considérant qu'il convient, parallèlement, de supprimer deux emplois permanents d'animateur enfance/jeunesse à temps non complet (12h00 hebdomadaire et 5h45 hebdomadaire), sur le cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux (catégorie C).

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un emploi permanent d'animateur enfance - jeunesse à temps non complet à raison de 17h30 hebdomadaire ouvert sur le cadre d'emploi d'adjoint d'animation territorial, à compter du 1^{er} janvier 2025

DECIDE de supprimer deux emplois permanents d'animateur enfance/jeunesse à temps non complet

(12h00 hebdomadaire et 5h45 hebdomadaire), à compter du 1er janvier 2025.

PRECISE que cet emploi sera ouvert au grade d'adjoint d'animation territorial, d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe.

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation.

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste.

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 204/2024 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – ANIMATEUR ENFANCE - JEUNESSE A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR TOUS LES GRADES DU CADRE D'EMPLOI D'ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL

SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT – ANIMATEUR ENFANCE - JEUNESSE A TEMPS NON COMPLET (24H30 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR TOUS LES GRADES DU CADRE D'EMPLOI D'ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

Au regard des ambitions de la Communauté de communes sur la Jeunesse, il convient de renforcer l'une des structures en redimensionnant la quotité horaire de l'un des emplois permettant le recrutement d'un animateur Jeunesse.

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent d'animateur enfance - jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème) sur tous les grades du cadre d'emploi d'adjoint d'animation territorial (Catégorie C).

Parallèlement, il est proposé de supprimer un emploi permanent d'animateur enfance/jeunesse à temps non complet (24hh30 hebdomadaire) qui ne correspondent plus aux besoins de la Communauté de communes.

Il est précisé, à toutes fins utiles, qu'en cas de vacance de poste, l'emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint d'animation territorial, d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code Général de la Fonction Publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints d'animation territoriaux, des adjoints d'animation territoriaux principal de 2^{ème} classe et des adjoints d'animation territoriaux principal de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de Communes en créant, au 1^{er} janvier 2025, un emploi permanent d'animateur enfance - jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi serait ouvert au grade d'adjoint d'animation territorial, d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie C.

Parallèlement, il est proposé de supprimer un emploi permanent d'animateur enfance/jeunesse à temps non complet (24h30 hebdomadaire) ouvert sur tous les grades du cadre d'emploi d'adjoint d'animation territorial, correspondant à la catégorie C.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation « *Les membres du présent cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement. Les adjoints territoriaux d'animation de 2e classe ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation. Les adjoints territoriaux d'animation de 1re classe ainsi que les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2e et de 1re classe mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue. [...]* ».

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 3 décembre 2024, sur la création d'un emploi permanent d'animateur enfance - jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire), sur tous les grades du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux en catégorie C,

Considérant qu'au regard des ambitions de la Communauté de communes sur la Jeunesse, il convient de renforcer l'une des structures en redimensionnant la quotité horaire de l'un des emplois permettant le recrutement d'un animateur Jeunesse.

Considérant qu'à cet égard il est proposé de créer un emploi permanent d'animateur enfance - jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème), sur le cadre d'emploi d'adjoint d'animation territorial et sur les grades d'adjoint d'animation territorial, d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe. (Catégorie C),

Considérant qu'il convient, parallèlement, de supprimer un poste d'animateur enfance/jeunesse à temps complet à raison de 24h30 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux (catégorie C).

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un emploi permanent d'animateur enfance - jeunesse à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le cadre d'emploi d'adjoint d'animation territorial, à compter du 1^{er} janvier 2025

DECIDE de supprimer l'emploi permanent d'animateur enfance/jeunesse à temps complet à raison de 24h30 hebdomadaire, à compter du 1^{er} janvier 2025.

PRECISE que cet emploi sera ouvert au grade d'adjoint d'animation territorial, d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe.

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation.

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste.

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 205/2024 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN SERVICE DE LA COMMUNE DE SAINT SULPICE DE FAVIERES AUPRES LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE (CCEJR)

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Le dispositif de mise à disposition ascendante des services concerne les Etablissement public de Coopération Intercommunale (syndicats intercommunaux et EPCI à fiscalité propre) et leurs communes membres ainsi que les syndicats mixtes et leurs membres par renvoi de l'article L. 5711-1 du Collectivité Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

En application du principe d'exclusivité et de spécialité, tout transfert de compétences implique le transfert des ressources nécessaires à sa mise en œuvre.

Par dérogation, pour l'exercice des compétences transférées, et si ce transfert est partiel, tout ou partie des services chargés de la mise en œuvre de cette compétence peuvent rester au sein de la Commune, dans le cadre d'une bonne organisation des services. La Commune doit alors mettre à disposition tout ou partie de ses services communaux au profit de l'EPCI à fiscalité propre auquel elle appartient.

Cette forme de mutualisation permet d'éviter la séparation en plusieurs entités d'un service du fait d'un transfert partiel de la compétence d'une Commune à un EPCI à fiscalité propre.

Une convention conclue entre l'EPCI et chaque commune concernée fixe les modalités de la mise à disposition des services. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par

l'établissement public bénéficiaire des frais de fonctionnement du service dont les charges de personnel, en application des dispositions définies par l'article D. 5211-16 du CGCT.

Elle est signée par le président de l'EPCI et les maires des communes concernées après adoption par le Conseil Communautaire et les conseils municipaux.

Préalablement à son adoption, les comités sociaux territoriaux des communes concernées et de l'EPCI sont consultés sur le principe de la mise à disposition des services et le contenu de la convention.

C'est dans ce contexte que la Communauté de communes et la commune de Saint Sulpice de Favières se sont rapprochées afin de fixer les modalités de la mise à disposition d'une partie des services en charge des services à la population et de l'entretien.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'approuver la convention de mise à disposition telle que jointe en annexe et d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tous les avenants à cette convention dès lors qu'ils portent sur la composition des agents du service ou des éléments de leur rémunération.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF.DRCL/1001 du 15 février 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 3 décembre 2024,

Considérant qu'en application du principe d'exclusivité et de spécialité, tout transfert de compétences implique le transfert des ressources nécessaires à sa mise en œuvre,

Considérant que par dérogation, pour l'exercice des compétences transférées, et si ce transfert est partiel, tout ou partie des services chargés de la mise en œuvre de cette compétence peuvent rester au sein de la commune, dans le cadre d'une bonne organisation des services,

Considérant que la commune doit alors mettre à disposition tout ou partie de ses services communaux au profit de l'EPCI à fiscalité propre auquel elle appartient,

Considérant que c'est dans ce contexte que la Communauté de Communes et la Commune de Saint-Sulpice-de-Favières se sont rapprochées afin de fixer les modalités de la mise à disposition du service périscolaire,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention portant mise à disposition du service restauration scolaire pendant les pauses méridiennes auprès de la Communauté de communes,

PRECISE que la mise à disposition est faite pour une durée indéterminée à compter de la signature de la convention par la dernière des deux parties signataire,

AUTORISE le Président à signer ladite convention, telle que jointe à la présente,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget principal les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cette mise à disposition,

Questions au conseil communautaire 18 décembre 2024

Par mail en date du 15 décembre 2024, il a été reçu au secrétariat de la CCEJR des questions de Mme MEZAGUER pour le groupe « Etréchy, ensemble et solidaires ».

Les questions étaient formulées en ces termes :

1. Evènement « ENTRÆNSITION »

Journée du 27 novembre « ENTRÆNSITION » : un concept intéressant notamment par sa partie débat et visite ensuite. S'agissant de la visite de la station de traitement des eaux usées (steu), je vous remercie d'avoir écouté ma proposition faite depuis 2022). Je regrette néanmoins qu'elle ait eu lieu un jour de semaine, mais c'est déjà un début. Quel constat, même provisoire, faites-vous de cette journée ?

Le président a apporté la réponse suivante :

Je vous remercie de l'intérêt porté à cette journée, cette journée a effectivement été un franc succès, réunissant près de 200 participants tout au long de la journée. Les interventions étaient d'une grande qualité, notamment grâce aux experts mobilisés et à l'implication des jeunes, que nous avons tenu à mettre à l'honneur. Leur énergie et leur engagement ont été salués par l'ensemble des participants. Les visites apprenantes ont également beaucoup plu et démontrent l'importance de communiquer sur ce que nous faisons.

2. Récupérateur d'eau de pluie.

Notre Communauté organise un plan d'aide à l'achat de récupérateurs d'eau de pluie pour nos concitoyens. Ce service est exemplaire, puisqu'il s'agit de faire des économies. Est-il, toutefois, prévu qu'elle en acquière pour l'usage de ses propres services ? Notamment pour le lavage des véhicules ?

Le président a apporté la réponse suivante :

Je vous remercie de l'intérêt que vous portez à notre plan d'aide à l'achat de récupérateurs d'eau de pluie, une initiative en effet exemplaire pour encourager les économies d'eau et promouvoir des gestes écoresponsables auprès de nos concitoyens. Dès que nous le pouvons, nous dotons nos équipements de récupérateurs d'eau comme au siège de la CC. Concernant votre suggestion pour le lavage des véhicules, je tiens à vous préciser que nos agents ont d'autres missions prioritaires à accomplir. A ce jour, aucun agent de la communauté n'est dédié au lavage manuel des véhicules. Nous préférons mobiliser leur temps et leur énergie pour des actions qui répondent directement aux besoins des habitants et aux projets de notre territoire.

C'est pourquoi, quand cela s'avère nécessaire, nous utilisons les stations de lavage.

3. La culture est de plus en plus impactée par les coupes budgétaires. Récemment, nous apprenions que le Département n'allait pas organiser « Essonne en scène » en 2025. Quels impacts devons-nous craindre sur notre budget culturel ?

Le président a apporté la réponse suivante :

Il conviendra de répondre à cette question lors des échanges sur le BP 2025.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h39.

Jean-Marc FOUCHER,
Le Président

Rose-Marie MAUNY,
La Secrétaire de séance